

ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES & ACTUALITES SOCIALES

Loi de finances 2025

Jeudi 13 mars

PROGRAMME DE L'ÉVÈNEMENT



1. 9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

→ Présentées par : **Mickaël ENGUERRAND**, Associé, Expert-comptable et Commissaire aux comptes d'ASKIL et **Me Guillaume EPINETTE**, Avocat associé d'ASKIL Avocats intervenant en Droit des Sociétés, Droit Fiscal et Droit Patrimonial

2. 11h30 - 12h30 | L'intelligence artificielle, ses enjeux et son impact sur les entreprises

→ Présentée par : **Iliès ZAOUI**, Fondateur & CEO de Conscience Robotics

3. 12h30 - 14h00 | Cocktail déjeunatoire

4. 14h00 - 17h00 | Actualités Sociales

Actualités jurisprudentielles et législative en Droit du Travail

→ Présentées par : **Céline MADRALA**, Associée, Expert-comptable d'ASKIL et **Me Philippe SALMON**, Avocat spécialiste en Droit Social du cabinet Salmon & Associés Avocats.



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

1. Impôt sur le revenu	p. 08
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 17
3. Fiscalité immobilière	p. 25
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 35
5. Rémunération dans les SEL	p. 41

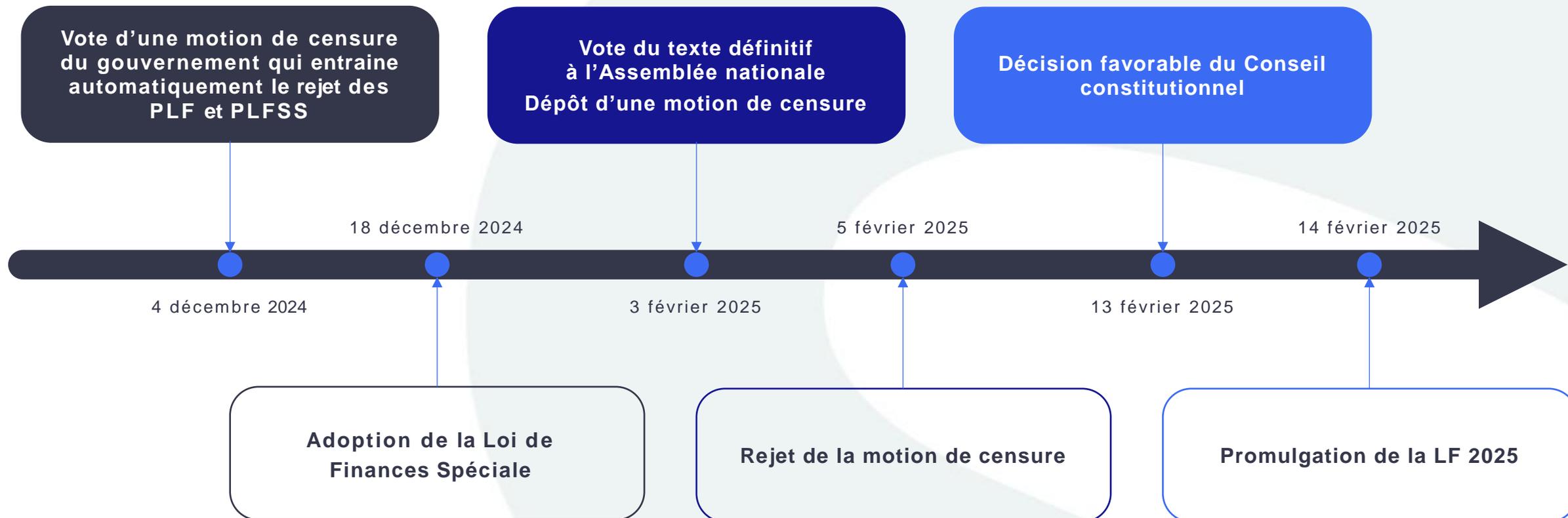
2. Fiscalité des entreprises

1. Dispositions et actualités fiscales diverses	p. 45
2. Impôt sur les sociétés/BIC	p. 57
3. Réductions et crédits d'impôts	p. 61
4. Taxe sur la valeur ajoutée	p. 68
5. Impôts locaux et autres	p. 77

3. Mesures diverses

1. Pacte Dutreil et droits de mutation	p. 90
2. Sites d'informations et dates	p. 101

Adoption de la Loi de Finances (LDF) 2025



Rappel sur la situation budgétaire de la France



La France est championne du monde des prélèvements obligatoires avec un taux de 47% du PIB en 2023 (48% en 2022).
La moyenne de la zone euro s'élève à 42%.

Recettes encaissées par la DGFIP en milliards d'euros.

	2020	2021	2022	2023
IR	97,8	99,78	109,78	112,07
IS	65,6	74,4	86,7	82,7
TVA	212,5	242,8	272,8	285,96
CET	27,5	19,2	19,9	17,16
TH	24,3	3,0	3,0	3,9
TF	44,3	43,7	46,2	50,68
ISF/IFI	2,0	2,1	2,35	2,35
Droit de succession	12,6	14,8	15,2	16,62
CF	Notifié	10,2	15,6	18,5
	Encaissé	7,8	10,7	10,6

45% des foyers fiscaux imposables à l'impôt sur les revenus 2023.

ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

**1. FISCALITE DES REVENUS
ET DU PATRIMOINE**

1. FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

1. Impôt sur le revenu	p. 08
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 17
3. Fiscalité immobilière	p. 25
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 35
5. Rémunération dans les SEL	p. 41

2. Fiscalité des entreprises

3. Mesures diverses

1. Impôt sur le revenu

1. Disposition générales

- Barème de l'impôt sur le revenu pour 2024 : revalorisation des tranches de 1,8%

→ Toujours 5 tranches, avec des taux de 0 % à 45 %



Taux	Fraction de revenu imposable (1 part)		
	2022	2023	2024
0 %	< 10 777 €	< 11 294 €	< 11 497 €
11 %	10 777 € ≤ R < 27 478 €	11 295 € ≤ R < 28 797 €	11 497 € ≤ R < 29 315 €
30 %	27 478 € ≤ R < 78 750 €	28 797 € ≤ R < 82 341 €	29 315 € ≤ R < 83 823 €
41 %	78 750 € ≤ R < 168 994 €	82 341 € ≤ R < 177 106 €	83 823 € ≤ R < 180 294 €
45 %	≥ 168 994 €	≥ 177 106 €	≥ 180 294 €

1. Impôt sur le revenu

1. Disposition générales

▪ Plafonnement du quotient familial

→ L'avantage fiscal est plafonné :

1 791 € par demi-part

896 € par quart de part

Pour les célibataires

4 224 € pour le premier enfant

En cas de garde alternée

2 112 € pour chacun des 2 premiers enfants

1 791 € par demi-part suivante

▪ Limites des pensions alimentaires pour les enfants majeurs

6 794 € par enfant

13 588 € pour un couple

▪ Déduction forfaitaire de 10% maximale

14 426 € par salarié

1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

- Création d'une contribution différentielle sur les hauts revenus **au titre de la seule année 2025**.
- Il s'agit d'une contribution **distincte** de l'impôt sur le revenu et de la Contribution Exceptionnelle sur les hauts revenus.
- La CDHR doit permettre d'atteindre un taux d'imposition minimal de **20%**.
- La contribution sera déclarée et recouvrée selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu à l'exception du versement d'un **unique acompte**.
- Les contribuables concernés par la CDHR sont les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dont le revenu excède :
 - **250 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
 - **500 000 €** pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.Ces limites s'apprécient au niveau du foyer fiscal, sans majoration pour personnes à charge.

1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

- Le revenu pris en compte pour déterminer le seuil d'assujettissement à la CDHR est le **revenu fiscal de référence (RFR)** sous réserves de **plusieurs retraitements** (diminution de l'abattement fixe pour départ en retraite, de l'abattement de 40% sur les dividendes, de l'abattement fixe de 50% sur le gain d'acquisition d'AGA, des bénéfices exonérés en application de certains dispositifs comme JEI, ZFU, ZRR..., plus-value d'apport dont le report d'imposition expire...).
- Pour **les revenus exceptionnels** (définition identique que pour les revenus exceptionnels soumis au quotient) sont retenus pour **le quart** de leur montant (l'impôt lié est également retenu pour le quart).
- Il existe un mécanisme de **lissage** en cas de changement de situation en cours d'année.
- S'agissant des impositions prises en compte pour définir le taux de 20%, il convient de retenir l'impôt sur le revenu retraité (en ce compris les impôts sur plus-values) des prélèvements libératoires, la CEHR et de majorer les revenus selon la composition du foyer fiscal. Il est **majoré** de certains crédits d'impôts ou réductions d'impôts qui bénéficient aux entreprises (réduction au titre de l'adhésion à des AGA, des investissements outre-mer, des dons faits par les entreprises, du CIR, des investissements dans l'industrie verte... ou aux particuliers si investissement avant le 31 décembre 2025 (Scellier, PINEL, réduction Madelin pour souscription au capital de PME, investissements outre mer).
- La somme des impositions prises en compte dans le second terme de la différence pour le calcul de la CDHR est majorée d'un montant forfaitaire de :
 - **1 500 € par personne** à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI (enfants mineurs ou rattachés au foyer fiscal..) ;
 - **12 500 €** pour les contribuables soumis à **imposition commune**.

1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

Exemple :

Madame Y, dirigeante se verse un salaire de 75 k€.

Son époux X gagne 50 k€.

Pas d'enfant.

Mme Y s'est versée également un dividende habituel (non exceptionnel) de 750 k€.

Revenu Mme Y	68	
Revenu M. X	45	
Dividendes	750	
Revenu Fiscal de référence ajusté	863	> 500 k€

IR revenus	20
12,8 % de PFU / Dividende	96
Contribution sur les hauts revenus	16
Majoration / couple	12
Total Imposition	144

20% du revenus fiscal de référence	173
---	------------

Montant de la CDHR	29
---------------------------	-----------

1. Impôt sur le revenu

2. Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus

- Un mécanisme de **décote** est mis en place pour les contribuables en entrée de seuil. Cette décote est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence retraité est inférieur ou égal à **330 000 €** (célibataires, veufs, séparés ou divorcés) ou à **660 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune).
- La décote est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre la CDHR et 82,5% de la différence entre le RFR correspondant et 250 000 € (ou 500 000 €).

Exemple : Contribuable célibataire / RFR pour le calcul de la CDHR = 300 000 €

CDHR = 300 000 € x 20% = 60 000 €

Décote = 60 000 € - [82,5% x (300 000 € - 250 000 €)] = 18 750 € ➡ CDHR après décote pour comparaison = 41 250 €

- La CDHR fera l'objet du versement d'un **acompte** d'un montant égal à **95% de la CDHR estimé**. Il doit être versé le 15 décembre 2025 au plus tard et autoliquidé par le contribuable lui-même sur la base des revenus estimés de 2025.
- En cas de défaut, de retard de paiement ou de versement d'un acompte inférieur de plus de 20% au 95% du montant de la CDHR due, une **majoration de 20%** s'appliquera.
- La difficulté tient dans l'estimation des revenus compte tenu de revenus inconnus (revenus des placements, assurances, plus-values...) ou pourrait faire l'objet d'un décalage dans le temps.
- Comme la CEHR, la CDHR ne sera pas prise en compte pour le calcul du taux de prélèvement à la source.
- La CDHR semble pouvoir être prise en compte au titre des impôts dus en France pour le calcul du plafonnement de l'IFI.

1. Impôt sur le revenu

3. Abattement pour départ à la retraite

- L'article 150-0 ter du CGI accorde un abattement fixe de 500 000 euros sur les gains de cessions réalisés par des dirigeants de PME (et les compléments de prix) partant à la retraite entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2024 sous réserve que le dirigeant parte à la retraite dans les 2 ans avant ou après la cession. **La LDF 2025 a prorogé le dispositif de 7 ans jusqu'au 31 décembre 2031.**
- Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.
- L'abattement s'applique que la plus-value soit soumise au PFU (gain max de 64 k€) ou au barème progressif.
- L'abattement est porté à **600 000 euros** pour les cessions au profit de jeunes agriculteurs.
- Conditions tenant au cédant : Gérant d'une SARL/d'une société en commandite par action ; associé d'une société de personnes ; président, DG ou président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par action pendant 5 ans
- Condition tenant aux titres cédés : La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société dont les titres sont cédés et sur plus de 50% des droits de vote
- Condition tenant à la société : PME passible de l'impôt sur les sociétés ayant son siège dans un Etat de l'espace économique européen et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ou une activité exclusive de détention de participation dans des sociétés exerçant l'une de ces activités

1. Impôt sur le revenu

4. Déclaration des actifs numériques détenus à l'étranger

Rappel du dispositif pour les particuliers

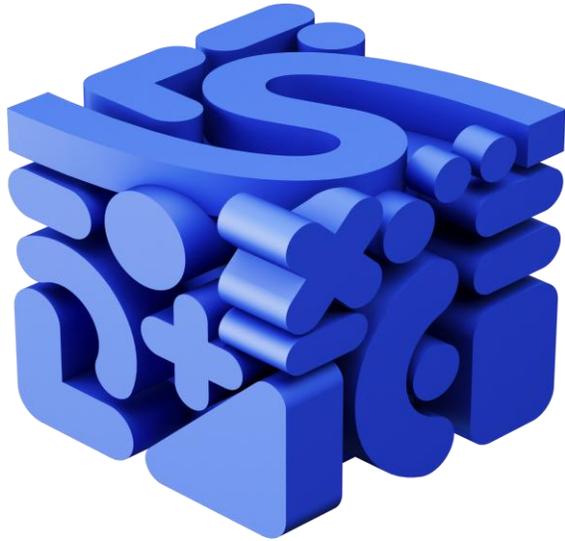
- Obligation pour les particuliers de déclarer les comptes détenus à l'étranger sous peine d'une amende de 1 500 € par compte non déclaré
- Concerne également les comptes de banque en ligne (Revolut, N26,...)
- Concerne les comptes ouverts par des membres du foyer fiscal y compris des enfants
- Obligation similaire en cas de détention de comptes d'actifs numériques
- Plus-value sur actif numérique taxé à hauteur de 30% (flat tax) et depuis 2024, possibilité d'opter pour le barème progressif



Application pour les professionnelles à compter du 1er janvier 2024

- **La LDF 2025** prévoit les mêmes procédures et sanctions pour les actifs numériques que pour les comptes bancaires à l'étranger non déclarés.
- **En matière de sanctions, une majoration de 80%** à tous les rappels d'impôt résultant du défaut de déclaration d'actifs numériques détenus à l'étranger.
- **Le droit de reprise** de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la **10^{ème} année** qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque l'obligation déclarative a été omise.

1. FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

1. Impôt sur le revenu	p. 08
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 17
3. Fiscalité immobilière	p. 25
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 35
5. Rémunération dans les SEL	p. 41

2. Fiscalité des entreprises

3. Mesures diverses

2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants

1. Dispositions générales

Codification des gains issus d'instruments de « management package »

- Les management package utilisés couramment dans le cadre des opérations de LBO sont pour certains encadré légalement et fiscalement (BSPCE et AGA notamment). D'autres ne font l'objet d'aucun régime spécifique (BSA notamment). Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat du 13 juillet 2021 avaient redéfini le traitement fiscal en distinguant le gain imposable comme traitement et salaires (lié à la levée d'option ou à l'exercice des BSA) et le gain de cession imposable comme plus-value.
- Face aux difficultés d'interprétation, l'article 163 bis H du CGI prévoit désormais un régime fiscal applicable à certains gains. L'objectif est de clarifier le cadre applicable aux plans d'investissements des dirigeants et salariés, de limiter les abus et de sécuriser ces dispositifs.
- La loi consacre le principe d'un découpage de l'assiette de l'imposition de ces gains entre la catégorie des **traitements et salaires** et celle des **plus-values de cession** de valeurs et droits sociaux, en fonction d'une limite calculée à partir de données objectives définies par le nouveau dispositif.
- **Le régime social** est également aménagé et les règles applicables au PEA sont modifiées.
- Le nouveau régime s'applique au gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants (ou qui leur sont attribués) et acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant exercées dans :
 - la société émettrice des titres,
 - toute société dans laquelle cette dernière détient directement ou indirectement une quote-part du capital (société fille),
 - ou dans toute société qui détient directement ou indirectement une quote-part du capital de la société émettrice (société mère).

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

1. Dispositions générales

Codification des gains issus d'instruments de « management package »

- Le régime s'applique aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées **depuis le 15 février 2025** (donc applicable aux plans en cours).
- La loi définit un seuil en deçà duquel le gain est qualifié de plus-value et un seuil au-delà duquel il est considéré comme une rémunération.
- Le gain imposable en tant que plus-value s'entend également hors avantages régis par des dispositions légales spécifiques comme les AGA, BSPCE, levée d'une option. Pour les plans non qualifiés, le gain s'entend hors avantages lié à l'acquisition à un prix inférieur à la valeur réelle à la date d'acquisition ou de souscription.
- Par principe, **le gain net** est imposé selon les règles de droit commun des **traitements et salaires** (barème progressif et CEHR et CDHR).
- Mais, le législateur a défini un **seuil en dessous** duquel le gain net réalisé peut être considéré, sous certaines conditions, comme une plus-value mobilière. La plus-value bénéficie donc des régimes de report/sursis d'imposition et de l'abattement pour départ en retraite des dirigeants.
- La fraction qui excède ce seuil est imposée comme les traitements et salaires.
- Attention, les donations ne permettent pas de purger l'imposition du gain d'acquisition qui reste taxé au nom du donateur au titre de l'année au cours de laquelle le donataire a disposé de ses titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.

2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants

1. Dispositions générales

Codification des gains issus d'instruments de « management package »

- Le plafond est déterminé par un **multiple de la performance financière**.
- Il est égal au prix d'acquisition multiplié par trois fois la performance financière et diminué du prix d'acquisition.
- La performance financière est déterminée par le ratio entre :
 - la valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres (ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B du CGI et portant sur les titres en cause),
 - et la valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition ou de souscription des titres en cause ou, s'agissant des actions gratuites, à la date de leur attribution.
- La valeur réelle de la société à prendre en compte est retraité : il s'agit de la valeur réelle des capitaux propres de la société augmentée de ses dettes envers tout actionnaire ou toute entreprise liée au sens de l'article 39, 12 du CGI. Lorsque les dettes en cause sont nées après la date d'acquisition, de souscription ou d'attribution des titres, elles sont réputées nées à cette date pour la détermination de la valeur réelle de la société à cette même date.
- Les titres doivent en principe présenter un risque de perte du capital souscrit ou acquis et avoir été détenus pendant au moins deux ans pour les plans « non qualifiés ».
- Par exception, les titres attribués à titre gratuit, les titres souscrits en exercice de BSPCE ainsi que ceux souscrits en exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions doivent seulement présenter un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription (aucune durée de détention minimale n'étant en revanche exigée pour l'application des dispositions de l'article 163 bis H du CG).

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

1. Dispositions générales

Codification des gains issus d'instruments de « management package »

- Règles spécifiques pour les ManCo. La valeur réelle retenue pour le calcul du multiple et celle de la société cible.
- Lorsque les titres ont été souscrits ou acquis ou attribués en application des articles L 225-197-1 à L 225-197-5 du Code de commerce à des dates différentes, le gain imposable en tant que plus-value est calculé distinctement à chacune de ces dates.
- **Au plan social**, trois dispositions complètent ce régime (loi art. 93, III) :
 - le gain net est exclu de l'assiette de la CSG/CRDS sur les revenus d'activité (c. séc. soc. art. L. 136-1-1, III, 3°, a bis nouveau) et de celle des cotisations de sécurité sociale et des charges ayant la même assiette (c. séc. soc. art. L. 242-1, II, 8° nouveau), étant précisé que cette règle vaut tant pour la part du gain net imposée selon le régime des plus-values que pour celle imposée selon le régime des traitements et salaires ;
 - la fraction du gain net imposé selon le régime des plus-values entre dans l'assiette de la CSG sur les revenus du patrimoine (c. séc. soc. art. L. 136-6, I, e modifié) (il convient donc d'appliquer les prélèvements sociaux du patrimoine, opération qui est donc hors paye) ;
 - la loi crée une contribution salariale libératoire de 10 % sur la fraction du gain net imposée à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires, recouvrée comme la CSG sur les revenus du patrimoine (autrement dit hors paye) (c. séc. soc. art. L. 137-42 nouveau).
- Les dispositions sociales s'appliquent aux cessions, conversions ou mises en location réalisées entre le 15 février 2025 (lendemain de la promulgation de la loi de finances) et le 31 décembre 2027.

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

2. BSPCE

Codification des gains issus d'instruments de « management package »

- Les BSPCE confèrent à leurs bénéficiaires le droit de **souscrire des titres** représentatifs du capital de leur entreprise à un **prix définitivement fixé** au jour de l'attribution des bons par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- D'un point de vue fiscal, l'exercice des BSPCE par leur bénéficiaire (et donc la souscription d'actions au prix fixé lors de l'attribution) n'est pas un fait générateur d'imposition, même lorsque cette souscription permet au bénéficiaire d'acquérir des actions pour un prix bien inférieur à leur valeur réelle.
Seule la **cession** des actions résultant de l'exercice des BSPCE qui entraîne la réalisation d'un gain d'imposition imposable selon le régime des plus-values de cessions sur valeurs mobilières et droits sociaux.
- La loi de finances modifie ce régime d'imposition pour les BSPCE ou les titres **souscrits** en exercice des BSPCE à compter du **1^{er} janvier 2025** en distinguant un gain d'acquisition, de nature salariale, et un gain de cession, de nature patrimoniale.
- Le gain d'exercice (avantage salarial) est égal à la différence entre :
 - la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des bons ;
 - et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces bons.
- Le gain d'acquisition est imposé au taux de 12,8% ou sur option au barème de l'impôt sur le revenu. Il est exclu des abattements applicables au plus-value immobilière. Il supporte les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.
- Par dérogation, il est imposé au taux de 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité ou, le cas échéant, son mandat dans la société dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons depuis moins de 3 ans à la date de la cession.

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

2. BSPCE

Codification des gains issus d'instruments de « management package »

- L'avantage est imposé l'année de la cession, la conversion au porteur ou de la mise en location.
- Il peut bénéficier du sursis d'imposition pour certaines opérations (fusion, scission...).
- Toutefois, le gain d'acquisition ne devrait pas bénéficier du sursis ou du report d'imposition des articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI en cas d'apport.
- Le gain de cession est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières. Il bénéficie donc, le cas échéant, des différents dispositifs d'abattements (fixe ou pour durée de détention), de sursis d'imposition et de report d'imposition en vigueur. Il est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.
- Ni les BSPCE, ni les titres qui en sont issus ne peuvent être inscrits sur un plan d'épargne salariale ou d'un PEA (mettant fin à l'opportunité offerte par la décision du Conseil d'Etat du 8 décembre 2023).
- Au plan social, le gain d'exercice demeure soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, même si, sur le plan fiscal, ce gain est de nature salariale.

2. Fiscalité de l'actionnariat des salariés et dirigeants

2. BSPCE

- **Synthèse**

	Avantage salariale lié à l'exercice des BSPCE		Gain net de la cession de titres issus de la BSPCE
	Activité dans la société à la date de la cession Depuis au moins de 3 ans	Inférieure à 3 ans	
Impôt sur le revenu	12,8% (ou option pour le barème)	30%	12,8% (ou option pour le barème)
Prélèvements sociaux	17,20%	17,20%	17,20%
Total	30%	47,20%	30%

Attention, les nouvelles règles d'imposition des plus-values des management package peuvent modifier la fiscalité de la plus-value de cession

1. FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

1. Impôt sur le revenu	p. 08
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 17
3. Fiscalité immobilière	p. 25
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 35
5. Rémunération dans les SEL	p. 41

2. Fiscalité des entreprises

3. Mesures diverses

3. Fiscalité immobilière

1. Plus-value des LMNP

Fin de la double déduction de l'amortissement

- Historiquement, le LMNP ayant opté pour le régime **du réel** pouvait **amortir** l'immeuble (réduisant les revenus BIC) et calculer la plus-value en bénéficiant du régime des plus-values des particuliers (avec abattement pour durée de détention) **mais sans tenir compte de l'amortissement déduit**.
- Pour les cessions réalisées depuis le **15 février 2025**, la plus-value sera calculée en prenant en compte l'amortissement pratiqué. Ainsi, le prix d'acquisition sera **réduit** des amortissements qui ont été déduits précédemment.
Par exception, les amortissements liés aux travaux de constructions, reconstructions, agrandissements ou améliorations, qui ont été déduits au cours de la location, ne sont pas réintégrés.
- Ce changement **ne concerne pas** les plus-values dans les résidences étudiantes pour jeunes actifs ou personnes âgées, les établissements médico-sociaux et certains établissements de soin.



Exemple : Un loueur en meublé non professionnel vend le 1er mars 2025 pour 300 000 € un immeuble acheté 200 000 € mis en location. Soumis au régime du réel normal, il a pu amortir son bien et déduire **40 000 € d'amortissements** de ses revenus tirés de la location meublée.

Avant la LDF 2025, la plus-value imposable s'élevait à **100 000 €** = (300 000 € - 200 000 €).

Maintenant, la plus-value s'élève à **140 000 €** = [300 000 € - (200 000 € - 40 000 €)].

3. Fiscalité immobilière

2. Aménagement du régime micro-BIC pour les meublés de tourisme

Régime applicable avant la loi de finances pour 2024 (et aux loyers perçus en 2024)

	Location meublée « classique »	Meublés de tourisme classés	Meublés de tourisme non classés	Chambre d'hôtes
Seuil régime micro BIC	77 700 €	188 700 €	77 700 €	188 700 €
Abattement micro BIC	50%	71%	50%	71%

3. Fiscalité immobilière

2. Aménagement du régime micro-BIC pour les meublés de tourisme

Régime applicable après la loi de finances pour 2024

	Location meublée « classique »	Meublés de tourisme classés	Meublés de tourisme non classés	Chambre d'hôtes
Seuil régime micro BIC	77 700 €	188 700 €	15 000 €	188 700 €
Abattement micro BIC	50%	71% + 21% jusqu'à 15 000 € pour les classés de tourisme en zone détendue	30%	71%

3. Fiscalité immobilière

2. Aménagement du régime micro-BIC pour les meublés de tourisme

Régime issu de la loi du 19 novembre 2024 pour 2025 : Loi Le Meur

	Location meublée « classique »	Meublés de tourisme classés	Meublés de tourisme non classés	Chambre d'hôtes
Seuil régime micro BIC	77 700 €	77 700€	15 000 €	77 700€
Abattement micro BIC	50%	50%	30%	50%

2. Fiscalité immobilière

3. Mise en conformité des règles de la TVA relatives aux prestations hôtelières

- L'article 261 D, 4°- b du CGI prévoyait que la TVA était applicable aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni à usage d'habitation effectuées à titre onéreux et de manière habituelle dès lors qu'elles étaient assorties de **3 prestations connexes à savoir** :
- Le nettoyage régulier des locaux ;
 - La fourniture du linge de maison ;
 - La réception même non personnalisée de la clientèle ;
 - Le petit-Déjeuner.
- Le Conseil d'Etat, dans un avis du 05 juillet 2023 a considéré que « *le régime actuel qui repose sur le cumul de trois des quatre prestations prévues par le texte n'apparaît pas systématiquement indispensable pour que de telles locations puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier* »

2. Fiscalité immobilière

3. Mise en conformité des règles de la TVA relatives aux prestations hôtelières

Régime antérieur à la loi de finances pour 2024

	Secteur hôtelier	Secteurs similaires	Secteur résidentiel
Conditions privant les prestations d'exonération de TVA	Mise à disposition d'un local meublé ou garni à usage d'habitation effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, sous condition de proposer 3 cas 4 prestations suivantes : le nettoyage régulier des locaux, le petit déjeuner, la fourniture de linge de maison, et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.		

2. Fiscalité immobilière

3. Mise en conformité des règles de la TVA relatives aux prestations hôtelières

Régime issu de la loi de finances pour 2024

	Secteur hôtelier	Secteurs similaires	Secteur résidentiel
Conditions privant les prestations d'exonération de TVA	Durée < 30 nuits + Au moins trois prestations connexes/quatre		Au moins trois prestations connexes/quatre

2. Fiscalité immobilière

3. Mise en conformité des règles de la TVA relatives aux prestations hôtelières

- L'administration a mis à jour le **BOFIP le 7 août 2024**.
- Il en résulte notamment que la taxation à la TVA prévue par l'article 261 D, 4° du CGI dépend de la **nature de l'activité** conduisant à distinguer :
 - les prestations d'hébergement réalisées dans le cadre du **secteur hôtelier ou parahôtelier** offertes pour de courtes durées (moins de trente jours, même si le client peut opter pour une durée supérieure : BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20 n° 40) ;
 - et les locations **meublées à usage résidentiel** réalisées dans le cadre de longs séjours, nécessairement supérieurs à trente jours (locations ayant vocation à une occupation présentant un certain degré de permanence, caractérisée par la signature d'un contrat de location dans les conditions prévues par la loi 89-462 du 6 juillet 1989 ou d'un bail non soumis à cette loi mais régissant les relations entre les parties dans des conditions similaires, dont la durée excède nécessairement un mois : BOI précité n° 110).
- Dans les deux cas, la taxation à la TVA s'applique uniquement si sont fournis au moins trois services annexes parmi le petit déjeuner, le nettoyage des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle (BOI précité nos 60 et 120).
- La qualité du prestataire et la situation du local meublé sont en revanche sans incidence sur la taxation (BOI précité nos 20, 50 et 130).
- Pour le court séjour, le nettoyage en début de séjour est suffisant pour les séjours inférieurs à **1 semaine**. Idem pour le linge de maison.
- De fait, le meublé de court séjour semble rentrer de fait dans la définition de la parahôtellerie.
- La nouvelle définition reprend en réalité l'ancienne qui n'est pas conforme au droit européen (décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2023).

2. Fiscalité immobilière

3. Déclaration des biens immobiliers

Nouvelle obligation déclarative

- Afin de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la **taxe d'habitation** (résidence secondaire, logement locatif) ou de la **taxe sur les logements vacants**, les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, doivent effectuer une déclaration à l'administration fiscale avant le 1^{er} août 2023.

Qui est concerné ?

Tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation :

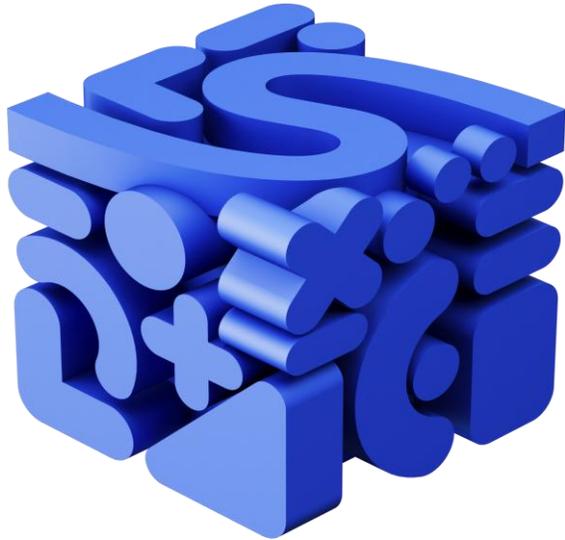
- propriétaire indivis / usufruitiers / sociétés civiles immobilières (SCI).

La LDF 2025 impose une déclaration à **la charge des tiers occupants** des résidences secondaires. Cela concerne les occupants de ces logements, qu'ils en soient locataires ou occupants à titres gratuits.

Comment effectuer cette déclaration ?

- Les propriétaires (ou occupants) doivent, pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation **avant le 1er juillet de chaque année.**
- Cette déclaration est à réaliser sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de votre espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr.
- Attention, en cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

1. FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

1. Impôt sur le revenu	p. 08
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 17
3. Fiscalité immobilière	p. 25
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 35
5. Rémunération dans les SEL	p. 41

2. Fiscalité des entreprises

3. Mesures diverses

4. Réductions et crédits d'impôts

1. Diverses prolongation, extension et aménagement de réductions et crédits d'impôts

Réduction d'impôt Coluche

- Avantage fiscal égal à 75% des dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté.
- Pérennisation du plafond annuel de 1 000 euros.

Réduction d'impôt pour les dons aux associations d'aides aux victimes de violence domestique

- Ces dons au profit d'organismes d'intérêt général qui accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à leur relogement ouvrent droit depuis le 15 février 2025 à une réduction au taux de 75%.

Conservation et restauration du patrimoine religieux

- Ces dons au profit de la fondation du patrimoine bénéficient d'un taux de réduction de 75% avec une limite annuel de 1 000 €
- Le bénéfice du taux majoré est étendu à **l'ensemble des fondations reconnus d'utilité publique** en faveur du patrimoine immobilier religieux.
- Cette mesure s'applique entre le 15 février et le 31 décembre 2025, le dispositif n'est pas reconduit.

Réduction d'impôt pour les dons pour la reconstruction de Mayotte

- Les dons effectués à compter du 17 décembre 2024 et jusqu'au 17 mai 2025, ouvrent droit au taux majoré de 75%, dans la limite de 1 000 euros, au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique œuvrant pour la fourniture de repas gratuits, à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction.



4. Réductions et crédits d'impôts

1. Diverses prolongation, extension et aménagement de réductions et crédits d'impôts

Prorogation du dispositif Loc'Avantages

- Les bailleurs qui donnent location nue des logements à loyers maîtrisés, en application d'une convention conclue avec l'ANAH, bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt (15% si location dans le secteur intermédiaire ou 30% si location dans le secteur social du montant des revenus bruts perçus)
- Le dispositif est prorogé de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2027.

Prorogation de 3 ans du crédit d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse

- 30% du montant de la souscription ou 50% si la société bénéficiaire a le statut d'entreprise solidaire de presse.
- Il est nécessaire de conserver les titres pendant 5 ans.

Crédit d'impôt pour services à la personne

- Depuis l'impôt sur le revenu dû au titre de 2022, les contribuables doivent **mentionner les activités** de services à la personne au titre desquels les dépenses ont été effectuées.
- A compter de l'imposition des revenus 2025, les contribuables devront également indiquer **la nature de l'organisme et la personne morale ou physique** auxquels les sommes ont été versées.

4. Réductions et crédits d'impôts

1. Diverses prolongation et extension de réductions et crédits d'impôts

Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (dispositif « Madelin »).

- Le taux de la réduction d'impôt avait s'élevé à **18%**. Ce taux est de **25%** pour les souscriptions effectuées entre janvier 2024 et décembre 2025 dans les **entreprises solidaires d'utilité publique**.
- Le dispositif porte également le taux de réduction 25% pour les FCPI agréés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 pour les souscriptions effectuées à compter d'une date qui sera fixée par décret.
- **La LDF 2025** maintient le dispositif pour la souscription de **fonds d'investissement de proximité (FIP)** mais **uniquement** ceux dont l'actif est constitué pour 70% au moins de valeurs mobilières émises par des sociétés avec une activité exclusivement en Corse ou en outre-mer. La réduction d'impôt est égale à 30% des versements plafonnés à 12 000 € pour un contribuable célibataire.

📌 Rappel du dispositif :

- Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € (célibataire) ou de 100 000 € (couple)
- Le montant de la réduction d'impôt peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des 5 années suivantes.
- Lors de la souscription au capital, il faut que la société est moins de 7 ans et qu'elle soit à l'IS.
- La société doit employer au moins deux salariés (ou 1 dans l'artisanat) à la clôture du premier exercice suivant celui de la souscription.

Réduction d'impôt en cas d'investissement dans une JEI, JEU ou JEC

- Réduction en cas d'investissement dans une JEI/JEU/JEC entre le 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2028
- 30 % dans la limite d'un plafond de versement de 75 000 € (150 000 € pour un couple)
- 50% en cas d'investissement dans JEI (plafond de 50 000 €) dont les dépenses de recherche représentent au moins 30% de leurs charges.

4. Réductions et crédits d'impôts

2. Fin du crédit d'impôt pour la formation du dirigeant

📌 Rappel :

- Crédit d'impôt en faveur des entreprises imposées selon un régime réel qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants jusqu'au 31 décembre 2024
- Chefs d'entreprise éligibles : entrepreneurs individuels, gérants de sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en commandite par actions, SARL, président du conseil d'administration, directeurs généraux de SA, président et directeurs généraux de SAS.
- Dépenses éligibles : dépenses afférentes à des formations entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue et admises en déduction du bénéfice imposable.
- **Calcul du crédit d'impôt :**
 - $CI = \text{nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation} \times \text{taux horaire du SMIC}$ (dans la limite de 40 h de formation par année civile).
 - taux du SMIC en vigueur au 31 décembre 2024 soit 11,88 € soit un montant maximum de 475 € au titre de 2024
- **Doublement du crédit d'impôt :**

Le CI est doublé pour les micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés, et dont soit le total de bilan ou soit le CA annuel est inférieur à 2 M€ soit un CI max de 950 €.

📌 LDF 2025 :

- Absence de prolongation sur 2025. Les formations engagées après le 31 décembre 2024 n'ouvrent plus droit au CI.

4. Réductions et crédits d'impôts

3. Rappel plafonnement global des niches fiscales

Rappel

- Le plafonnement global des avantages fiscaux (niches fiscales) consiste à limiter le montant des avantages fiscaux dont vous pouvez bénéficier chaque année pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Pour l'imposition 2025 de vos revenus de 2024, le total de vos avantages fiscaux ne peut pas vous procurer une diminution du montant de l'impôt dû supérieure à **10 000 €**.

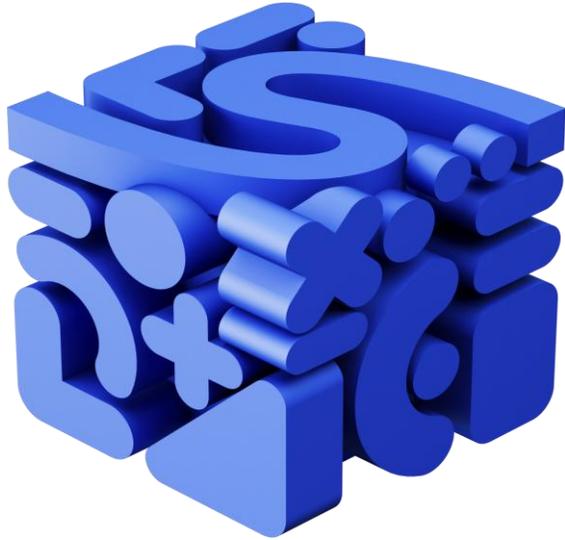
Exemple :

- Pour un foyer fiscal (ensemble de personnes remplissant une seule déclaration de revenus : époux, épouse et enfants à charge) qui bénéficie d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile de 6 000 € et d'une réduction d'impôt pour investissement locatif Pinel de 6 000 €.
 - 6 000 € + 6 000 € = 12 000 € d'avantages fiscaux
 - Le montant dépasse la limite du plafonnement global donc l'avantage fiscal sera limité à 10 000 €
 - L'excédent de 2 000 € est perdu définitivement (exception pour la réduction Madelin : report pendant 5 ans)

→ Plafonnement global selon les avantages fiscaux (liste non exhaustive) :

Objet de l'avantage fiscal	Plafonnement global
Emploi d'un salarié à domicile / frais de garde de jeunes enfants / investissement locatifs	oui
Dépenses en faveur de la transition énergétique dans le logement / investissement forestier	oui
Souscription au capital de PME / Souscription au capital SOFICA / investissement outre-mer	oui

1. FISCALITE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

1. Impôt sur le revenu	p. 08
2. Fiscalité de l'actionariat des salariés et dirigeants	p. 17
3. Fiscalité immobilière	p. 25
4. Réductions et crédits d'impôts	p. 35
5. Rémunération dans les SEL	p. 41

2. Fiscalité des entreprises

3. Mesures diverses

5. Rémunération des associés de SEL

1. La mise à jour du 15 décembre 2022

Nouvelle position de l'administration

- Mise à jour du BOFIP le 15 décembre 2022 (BOI-RSA-GER-10-30, 15 déc. 2022) :
 - En l'absence de lien de subordination avec la société, la rémunération au titre de l'activité libérale doit être imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
 - Elles ne devront, par exception, être déclarées et imposées comme des salaires que dans l'hypothèse où l'activité professionnelle est exercée dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de la société, d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée ;
 - L'administration fiscale précise enfin que, lorsque les rémunérations techniques perçues par les gérants majoritaires de SELARL et les gérants de SELCA ne peuvent être distinguées des rémunérations qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions de mandataire social, elles demeureront imposées dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI.
 - Tolérance de l'administration pour l'année 2023.

Conséquences

- Perte de l'abattement forfaitaire de 10 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Nécessité de tenir une comptabilité pour l'associé si régime du réel.
- De nombreuses conséquences ne sont pas appréhendées (Facturation? TVA? Cotisations sociales? Application de la l'abattement forfaitaire du micro?...)

5. Rémunération des associés de SEL

2. BOFIP du 27 décembre 2023

Qualification du revenu des associés de SEL

- Les rémunérations techniques perçues par les associés de SEL devront être en principe déclarées et imposées comme des BNC, et non plus comme des salaires ;
- Par exception, les rémunérations devront être déclarées et imposées comme des salaires dans l'hypothèse où l'activité professionnelle est exercée dans des conditions traduisant l'existence, à l'égard de la société, d'un lien de subordination caractérisant une activité salariée ;
- Les rémunérations techniques perçues par les gérants majoritaires de SELARL et les gérants de SELCA ne peuvent être distinguées des rémunérations qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions de mandataire social, elles demeureront imposées dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI ;
- Les rémunérations perçues au titre de la fonction de gérant sont celles allouées à raison des tâches qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'activité libérale (convocation assemblée, représentation de la société, déplacement du siège social,...) ;
- Tâches administratives inhérentes à l'activité libérale ≠ tâches de gérant (prise de rendez-vous, encaissement,...)

Régime d'impôt sur le revenu applicable

- Le régime « micro-BNC » est applicable aux rémunérations techniques des associés de SEL dans les conditions de droit commun.

TVA, CFE et épargne salariale

- Les rémunérations de l'associé de SEL ne sont pas soumises à TVA
- La SEL est soumise à la CFE dans les conditions de droit commun. L'associé peut y être imposé également en cas d'existence d'une activité propre
- Les associés de SEL ne peuvent prétendre aux dispositions du code du travail mais possibilité de les mettre en place volontairement (exemple : Dispositif d'épargne salariale)

ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

2. FISCALITE DES ENTREPRISES

2. FISCALITE DES ENTREPRISES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

2. Fiscalité des entreprises

- | | |
|--|--------------|
| 1. Dispositions et actualités diverses | p. 45 |
| 2. Impôt sur les sociétés/BIC | p. 57 |
| 3. Réductions et crédits d'impôts | p. 61 |
| 4. Taxe sur la valeur ajoutée | p. 68 |
| 5. Impôts locaux et autres | p. 74 |

3. Mesures diverses

1. Dispositions et actualités diverses

1. Contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises

- Une contribution exceptionnelle additionnelle à l'impôt sur les sociétés est instaurée. Elle concerne les entreprises réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédant (ramené sur 12 mois si nécessaire). La contribution n'est pas déductible de l'impôts sur les sociétés.
- La contribution exceptionnelle est temporaire, elle n'est due qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 (Deux exercices clos à compter du 31 décembre 2024 dans le projet initial).
- Le chiffre d'affaires à prendre en compte n'est pas défini, il peut être supposé que la définition du chiffre d'affaires qui sera donnée par la doctrine administrative sera alignée sur celle utilisée dans le cadre des précédentes contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de 3,3 %. Le chiffre d'affaires devrait ainsi être constitué du montant hors taxe des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante, à l'exclusion des recettes exceptionnelles et des produits financiers, sauf spécificités sectorielles.
- Le seuil serait apprécié au niveau de **la société mère d'un groupe fiscal** par référence à la somme des chiffres d'affaires.
- Seul le chiffre d'affaires réalisé en France est pris en compte.
- **La contribution exceptionnelle est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, c'est-à-dire au taux normal de 25 % et aux taux réduits prévus pour l'imposition des plus-values à long terme (19 %, 15 % et 25 % : voir BIC-VII-30150 s.) ainsi qu'au taux de 10 % applicable au résultat net de cession, concession ou sous-concession de licences d'exploitation de certains droits de propriété industrielle et logiciels protégés.**

1. Dispositions et actualités diverses

1. Contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises

- Il convient de retenir la moyenne de l'impôt sur les sociétés pour son montant brut (ou la moyenne de l'IS dû dans les groupes intégrés), c'est-à-dire avant imputation des réductions et crédits d'impôt ainsi que des créances fiscales de toute nature (créance née du report en arrière des déficits, par exemple). La contribution exceptionnelle est temporaire, elle n'est due qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 (Deux exercices clos à compter du 31 décembre 2024 dans le projet initial).
- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice au cours duquel la contribution exceptionnelle est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 %. Le taux effectif de fait de 30,98%.
- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice au cours duquel la contribution exceptionnelle est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est porté à 41,2 %. Le taux effectif est de fait de 36,13%.
- Il est prévu deux mécanismes de lissage pour éviter les effets de seuil pour les entreprises dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent excède de moins de 100 millions d'euros les limites de 1 milliard ou de 3 milliards d'euros. Le taux obtenu par application des formules de calcul résultant des deux mécanismes de lissage est exprimé avec deux décimales après la virgule, le deuxième chiffre après la virgule étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.
- La contribution fait l'objet d'un paiement spontané au plus tard à la date prévue pour la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés (15 mai 2026 pour les 31 décembre 2025).
- Mais un versement anticipé égal à 98% du montant estimé de la contribution doit être effectué pour la date prévue pour le paiement du dernier acompte.
- En cas d'insuffisance de plus de 20% et de 1,2 millions, majoration de 5% des sommes non versées.

1. Dispositions et actualités diverses

2. Contribution exceptionnelle à la charge des grandes entreprises de transport maritime

- Cette contribution vise les grandes entreprises de transport maritime réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et qui bénéficient du dispositif de l'imposition forfaitaire en fonction du tonnage des navire.
- La contribution exceptionnelle est temporaire, elle n'est due qu'au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.
- Dans le cadre d'une intégration fiscale, la contribution est due par chaque membre du groupe qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires.
- L'assiette de la contribution est la moyenne du chiffre d'affaires de l'exercice au cours **duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent pour la part correspondant aux opérations ayant été taxées selon le régime forfaitaire.**
- Le taux de la contribution est fixé à 12 % et elle n'est pas déductible de l'IS.
- Un versement anticipé égal à 98% du montant estimé de la contribution doit être effectué pour la date prévue pour le paiement du dernier acompte.

1. Dispositions et actualités diverses

3. Taxe sur les réductions de capital par rachat/réduction

- Les grandes entreprises qui procèdent à des opérations de rachat d'actions en vue de les annuler sont redevables :
 - D'une taxe pérenne applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} mars 2025 ;
 - D'une taxe temporaire applicable aux opérations intervenues entre le 1^{er} mars 2024 et le 28 février 2025.
- Elles concernent les sociétés ayant leur siège en France qui ont réalisés au cours de leur dernier exercice clos un **chiffre d'affaires supérieur à 1M d'euros**. Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre **d'affaires consolidés ou combinés** selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle.
- La taxe **ne s'applique pas** dans plusieurs situations et notamment :
 - lorsque les titres ont été attribués, après leur émission ou leur rachat, dans le cadre d'attributions d'options de souscription ou d'achat, d'attribution gratuite d'actions aux salariés, d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE ou dans les conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente ;
 - aux réductions de capital par annulation de titres réalisées aux fins de compenser une augmentation de capital résultant des émissions de titres attribués dans les conditions visées ci-avant ;
 - aux réductions de capital réalisées aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital social ou par rachat et annulation de titres réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente.

1. Dispositions et actualités diverses

3. Taxe sur les réductions de capital par rachat/réduction

- La taxe dont le taux est fixé à 8% est assise sur le montant de la réduction de capital et d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de prime liée au capital.
- Pour les personnes redevables de la TVA, la taxe est déclarée sur l'annexe de la déclaration CA3 ou CA12 devant être déposée au titre de la période de réalisation de l'opération. Pour les non redevables de la TVA, la taxe est déclarée sur l'annexe de la déclaration de TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la réalisation de l'opération.
- La taxe est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.
- Des modalités spécifiques sont prévues pour la taxe temporaire.
- Ces taxes ne sont **pas déductibles** du résultat imposable.

1. Dispositions et actualités diverses

4. Neutralisation des réévaluations libres : obligation déclarative renforcée

- Les entreprises ayant opéré des **réévaluations libres** de leur actif réalisée au terme d'un exercice clos entre le **31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022** ont pu opter pour une neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation.
- Dans cette hypothèse, il est nécessaire de joindre à la déclaration de résultat un état sur lequel doivent figurer les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et/ou des plus ou moins-values afférentes aux immobilisations réévaluées. Cet état est fourni sur papier libre conformément au modèle donné par l'administration dans la base Bofip (BOI-FORM-000090).
- La loi de finances pour 2025 précise que cet état doit également comprendre le montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice à la clôture de l'exercice.
- Une sanction égale à **5% du montant de l'écart de réévaluation** des immobilisations non encore réintégré est désormais applicable. L'amende n'est toutefois pas due en cas de première infraction commise l'année civile en cours et les années précédentes, lorsque les entreprises ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le document devait être présenté.
- La mesure s'applique aux exercices clos à compter du **31 décembre 2025**.

1. Dispositions et actualités diverses

5. Les principales mesures sociales

- Pour rappel, **dispositif de partage de la valeur** à compter de l'année 2025 pour les employeurs de 11 à 49 salariés.
- La **PPV** sera intégrée dans le calcul de la réduction des cotisations patronales (Fillon) pour les bas salaires (jusqu'à 1,6 SMIC).
- Baisse des **aides** à l'apprentissage & baisse du seuil d'**exonération** de charges sociales
- Nouveau dispositif d'**activité partielle** de longue durée rebond
- Forte progression des **avantages en nature véhicule**

1. Dispositions et actualités diverses

6. La réforme de la facturation électronique

C'EST QUOI

C'est une facture émise, transmise et reçue sous forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée.

Format hybride FACTUR-X

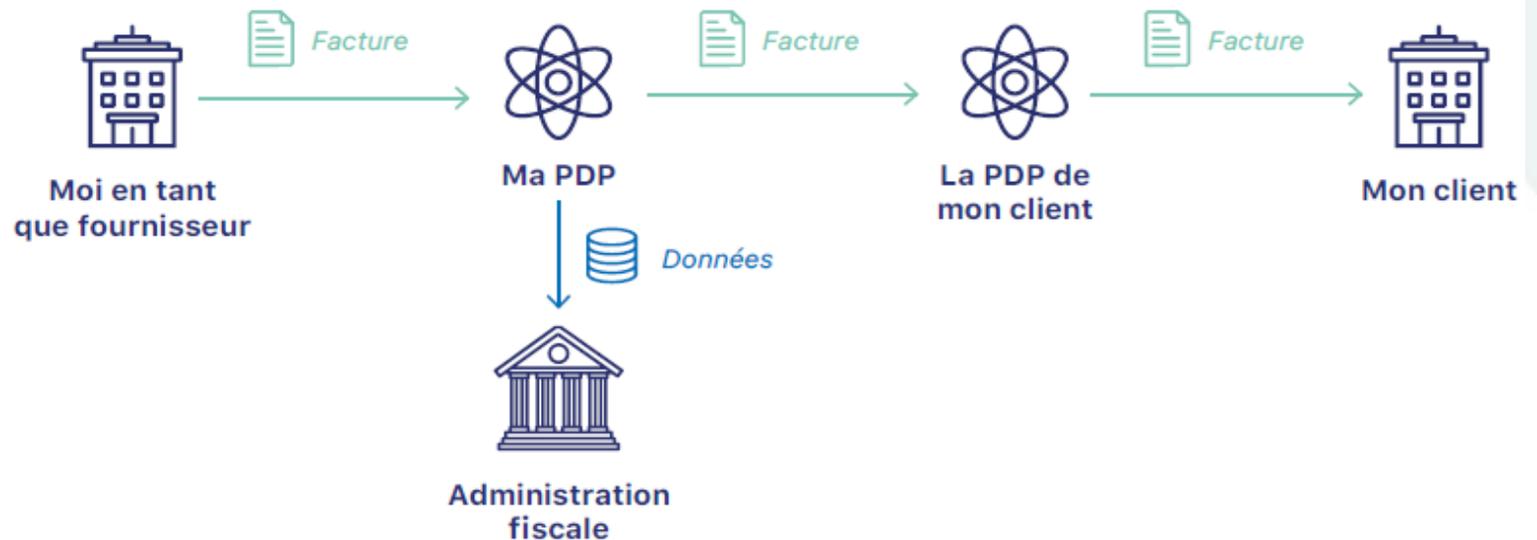


Un PDF pour l'œil humain et un fichier XML pour les informations obligatoires de la facture => 32 mentions obligatoires dès 2026.

POUR QUI

Les assujettis à la TVA sont concernés par la réforme

ORGANISATION

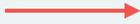


1. Dispositions et actualités diverses

6. La réforme de la facturation électronique



des professionnels français



Je suis concerné par l'envoi de factures électroniques à mes clients et à l'administration fiscale au fil de l'eau.

E-invoicing

des professionnels étrangers

des particuliers



Je suis concerné par l'envoi d'une synthèse de toutes mes factures à l'administration fiscale (1 à 3 fois par mois selon le régime fiscal)

E-reporting

1. Dispositions et actualités diverses

6. La réforme de la facturation électronique

L'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction est reportée à 2026 (contre 2024 initialement).



1. **Réception de factures électroniques** : obligatoire pour tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise, **à compter du 1er septembre 2026** ;
2. **Emission de factures électroniques et e-reporting** :
 - **obligatoire à compter du 1er septembre 2026** pour les ETI, les grandes entreprises et les assujettis uniques (groupes TVA) ;
 - **obligatoire à compter du 1er septembre 2027** pour les PME et les microentreprises non-membres d'un assujetti unique.

L'appartenance à l'une des catégories d'entreprises s'apprécie au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date, ou en l'absence d'un tel exercice, sur celle du 1er exercice clos à compter de cette date.

1. Dispositions et actualités diverses

6. La réforme de la facturation électronique

➤ Au 1er septembre 2026 => recevoir mes factures

Au 1er septembre 2026, vous recevrez les factures de vos fournisseurs **grandes entreprises** (EDF,...) sur une plateforme PDP.

Vous devez avoir choisi et souscrit à une PDP avant le 1er septembre 2026 avec **le conseil de votre l'expert-comptable préféré !**

La contractualisation avec une PDP sera complétée par un formulaire devant être signé par le représentant légal de l'entreprise.



➤ Au 1er septembre 2027 => traitement des ventes

Emettre des factures au bon format => avec toutes les mentions obligatoires => transmission à la PDP => suivre le statut de la facture => validation du **paiement**

Pour les ventes qui ne sont pas réalisées avec des professionnels, il faudra remonter à l'administration fiscale toutes les informations. Il est important d'utiliser un **système d'encaissement** permettant d'envoyer les informations à la plateforme PDP.

2. FISCALITE DES ENTREPRISES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

2. Fiscalité des entreprises

- | | |
|--|--------------|
| 1. Dispositions et actualités diverses | p. 45 |
| 2. Impôt sur les sociétés/BIC | p. 57 |
| 3. Réductions et crédits d'impôts | p. 61 |
| 4. Taxe sur la valeur ajoutée | p. 68 |
| 5. Impôts locaux et autres | p. 77 |

3. Mesures diverses



2. Impôt sur les sociétés/BIC

1. Taux d'impôt sur les sociétés

→ Taux **normal** :

- Le taux normal de l'IS est de 25 %.

→ Le taux **réduit** de 15 % sur la tranche inférieure à **42 500 €** de bénéfices reste applicable dans les entreprises qui remplissent ces conditions cumulatives :

- Le taux réduit s'applique aux PME dont le CAHT est inférieur ou égal à 10 millions € sous réserve du respect des conditions tenant à la détention et à la libération du capital ;
- Capital entièrement libéré
- Capital détenu à au moins 75 % par des personnes physiques directement ou indirectement (un seul niveau d'interposition)

Dans le régime de l'intégration fiscale, le chiffre d'affaires à retenir pour bénéficier du taux réduit d'IS est le CA cumulé des sociétés intégrées



2. Impôt sur les sociétés/BIC

2. Intégration fiscale

- L'intégration fiscale consiste à **consolider** les résultats fiscaux de toutes les sociétés d'un groupe. Ainsi, les résultats déficitaires d'une société du groupe ou du holding viennent compenser les bénéfices des autres sociétés.
- **Conditions générales** : Soumise à l'IS et imposable en France au réel normal / toutes les sociétés doivent clore leur exercice en même temps.
- Condition relative à la **société mère** : Elle ne doit pas être détenue à 95% ou plus directement ou indirectement par une autre société passible de l'IS.
- Conditions relatives aux **sociétés intégrées** : Détention à 95% au moins directement ou indirectement par la société mère. Pour le calcul de la détention, possibilité d'écarter les titres émis ou attribués aux salariés dans la limite de 10% du capital.
- **Conséquences** : Chaque société établit et déclare normalement son résultat fiscal mais ne paie pas l'IS. Ce dernier sera payé par la société mère après avoir additionné chacun des résultats des sociétés du groupe.
- **Taxation des dividendes** dans le groupe fiscal : Quote-part de frais et charges de 1% mais uniquement à partir de la 2nde année de l'intégration fiscale.

2. Impôt sur les sociétés/BIC

3. Suramortissement

- Prorogation de 3 ans du suramortissement (entre 20 et 125%) aux équipements des **navires et bateaux** de transport « propre »
- Aménagement du suramortissement des **camions** peu polluants
- L'**assiette** du suramortissement des camions est modifiée pour les véhicules neufs avec une motorisations **électriques ou à hydrogène**. L'assiette correspond aux coûts supplémentaires soit la différence entre la valeur d'origine du véhicule « propre » par rapport au même véhicule utilisant une autre énergie.

Date acquisition	Energie	Poids véhicules (PTAC en T)		
		2,6 < PTAC < 3,5	3,5 < PTAC < 16	PTAC > 16
Jan 19 - déc 30	Gaz Naturel Biométhane ED95	20%	60%	40%
Jan 20 - déc 30	Combinaison Gaz Naturel/GO B100	20%	60%	40%
Jan 24 - déc 30	Rétrofit Electricité ou Hydrogène	20%	60%	40%
Jan 19 - déc 24	Electricité Hydrogène	20%	60%	40%
Jan 25 - déc 30	Electricité Hydrogène	40%	115%	75%

2. FISCALITE DES ENTREPRISES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

2. Fiscalité des entreprises

- | | |
|--|-------|
| 1. Dispositions et actualités diverses | p. 45 |
| 2. Impôt sur les sociétés/BIC | p. 57 |
| 3. Réductions et crédits d'impôts | p. 61 |
| 4. Taxe sur la valeur ajoutée | p. 68 |
| 5. Impôts locaux et autres | p. 77 |

3. Mesures diverses



3. Réductions et crédits d'impôts

1. Investissements en Corse

Crédit d'impôt en faveur des investissements en Corse :

Les PME (effectif < 250 et soit un CA < 50 M€ ou un total bilan < 43 M€) soumises à un régime réel d'imposition exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou agricole, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de **20 %** du prix de revient hors taxes, diminuée de la fraction de leur montant financée par des subventions, des investissements effectués entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre **2027** et exploités en Corse.

Le taux du crédit d'impôt est de **30 % pour les TPE** (effectif < 11 salariés et soit un CA ou le total bilan < 2 M€).

Sont susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt pour investissements en Corse, les investissements autres que de remplacement. En conséquence, seuls sont concernés les investissements initiaux.

Précisions de la LDF 2025 :

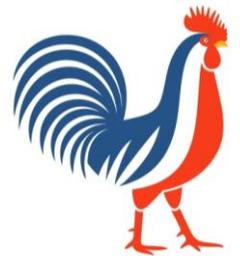
Les investissements doivent être affectés aux besoins exclusifs d'une activité éligible. En pratique, les investissements à **usage mixte**, c'est-à-dire utilisés conjointement pour les besoins d'une activité éligible et d'une activité exclue n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant sont exclus du dispositif.

3. Réductions et crédits d'impôts

2. Aménagement des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

- Les ZRR, BER et ZorCoMir sont remplacées depuis du 1er juillet 2024 par les **ZFRR** et le 1^{er} janvier 2025 **ZFRR plus**.
- **Condition d'activité** : Activité commerciale, industrielle, artisanale ou BNC
- **Condition relatif au régime d'imposition** : En ZFRR, les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel sont concernées. En ZFRR+, toutes les entreprises le sont.
- **Condition relatif à l'effectif** : En ZFRR, entreprise de moins de 11 salarié et en ZFRR+, sont concernées les PME au sens du droit européen
- **Exonération** :
 - totale d'impôt sur les bénéfices pendant 60 mois, puis partielle sur 3 ans
 - de CFE sur décision de la collectivité territoriale
 - de cotisation sociales pendant 1 an (moins de 50 salariés)
 - de Taxe Foncière sur décision de la collectivité territorial



3. Réductions et crédits d'impôts

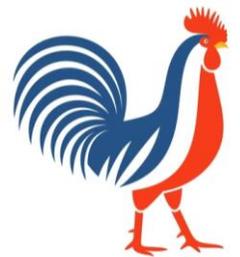
2. Aménagement des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

- L'instauration des nouveaux critères de classement en ZFRR a eu pour conséquence de **faire sortir** des dispositifs au 1er juillet 2024, un certain nombre de communes qui bénéficiaient jusque-là du classement en ZRR.
- Ces communes pourront tout de même bénéficier du dispositif ZFRR de juillet 2024 à fin décembre 2027 (contre fin décembre 2029 pour les villes classées en ZFRR).
- **Exemple de ZFRR** : Vire, Falaise, Colleville sur Mer, Tour en Bessin, Isigny, Trévières, Villers Bocage, Pont d'OUILLY, Condé en Normandie, Avranches, Carentan, Argentan,...

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

➔ Démarches pour bénéficier du dispositif :

- **Impôt sur les bénéfices** : mention spécifique à indiquer dans la liasse fiscale (2065-SD)
- **Charges sociales** : Cerfa à transmettre dans les 30 jours de l'embauche



3. Réductions et crédits d'impôts

3. Crédit d'impôt recherche (CIR)

→ Pour rappel, les activités de recherche et de développement peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certaines de leurs dépenses. Ce taux du CIR s'élève à **30% en métropole et 50% dans les outre-mer**. En plus des charges réelles, un forfait de dépenses de fonctionnement est rajouté en fonction des amortissements et des dépenses de personnel.

→ **Le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement est abaissé pour les dépenses de personnel**

Pour la détermination du montant des dépenses de fonctionnement, la loi ramène de **43 % à 40 %** le taux forfaitaire de prise en compte des dépenses de personnel.

On rappelle que les dépenses de personnel retenues pour le calcul des dépenses de fonctionnement sont, d'une part, les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche ainsi qu'aux rémunérations allouées aux salariés auteur d'une invention.

Le taux **reste à 75%** pour les dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux activités de recherche.

→ **Les avantages liés à l'emploi de « jeunes docteurs » sont supprimés**

Avant l'application de la LDF 2025 les dépenses de personnel liées à la première embauche de personnes titulaires d'un doctorat, ou d'un diplôme équivalent, étaient, sous certaines conditions, retenues pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant leur premier recrutement.

→ **Des frais annexes à la recherche ne sont plus pris en compte** : frais liés au Brevet & dépenses de veilles technologique

→ **Entrée en vigueur des aménagements** : aux dépenses exposées à compter du **15 février 2025**

3. Réductions et crédits d'impôts

4. Crédit d'impôt Innovation (CII)

→ Pour rappel, le CII s'applique aux **PME** qui réalisent des opérations de conception d'un prototype ou d'installation pilote d'un nouveau produit.

Le produit doit remplir les 2 conditions suivantes :

- Il ne doit pas encore avoir été mis à disposition sur le marché.
- Il doit se distinguer des produits déjà existants de par ses performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou des fonctionnalités.

→ **Reconduction** du dispositif du CII jusqu'au **31 décembre 2027**

→ **Le taux** de prise en compte des dépenses d'innovations est ramené **de 30% à 20% pour le calcul du CII.**

→ Ce nouveau taux est applicable à compter des dépenses réalisées **depuis le 1^{er} janvier 2025.**

3. Réductions et crédits d'impôts

5. OGA et fin de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion

- Cette mesure, issue d'un amendement du Gouvernement, s'inscrit dans la continuité de la suppression de la **majoration de 25 %** des revenus professionnels n'adhérant pas à un centre de gestion agréé, une association de gestion agréée ou un organisme mixte de gestion agréé.
- **Est supprimée la réduction d'impôt à compter des revenus 2025** en faveur des adhérents à un organisme de gestion agréé dont le chiffre d'affaires est inférieur au régime des micro-entreprises (micro-BIC, micro-BNC et micro-BA) et ayant opté pour un régime réel.
- On rappelle que cette réduction d'impôt est égale aux **deux tiers des dépenses** exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un OGA dont la double limite de **915 € par an** et du montant de **l'impôt sur le revenu** dû pour une année donnée. Les dépenses prises en compte ou titre de la réduction d'impôt ne sont en revanche pas admises dans les charges déductibles.
- **Deviennent ainsi déductibles** les dépenses ayant le caractère de frais de gestion exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un OGA.
- **La dispense de pénalités** pour les nouveaux adhérents à un organisme de gestion agréé devrait pouvoir continuer à s'appliquer malgré la suppression du statut particulier des OGA. Pour rappel, les personnes qui adhèrent à un OGA sont dispensées de toute majoration fiscale si elles relèvent spontanément dans les **trois mois de leur adhésion** les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations fiscales professionnelles.

2. FISCALITE DES ENTREPRISES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

2. Fiscalité des entreprises

- | | |
|--|-------|
| 1. Dispositions et actualités diverses | p. 45 |
| 2. Impôt sur les sociétés/BIC | p. 57 |
| 3. Réductions et crédits d'impôts | p. 61 |
| 4. Taxe sur la valeur ajoutée | p. 68 |
| 5. Impôts locaux et autres | p. 77 |

3. Mesures diverses



4. Taxe sur la valeur ajoutée

1. Transposition des dispositions de la directive 2020/285 du 18 février 2020 relatives au régime de la franchise de TVA à compter du 1^{er} janvier 2025

- Possibilité pour les entreprises de bénéficier du régime de la franchise dans leur Etat d'établissement mais également dans les autres Etats membres de l'UE à condition de ne pas dépasser un plafond de chiffre d'affaires annuel de **100 000 €**.
- Modification des limites de chiffre d'affaires à ne pas dépasser au niveau national fixées à :

Franchise en base de droit commun			
		Livraisons de biens et ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	Prestations de services
Jusqu'au 31 décembre 2024	Seuil ordinaire	91 900 €	36 800 €
	Seuil majoré	101 000 €	39 100 €
A compter du 1er janvier 2025	Seuil ordinaire	85 000 €	37 500 €
	Seuil majoré	93 500 €	41 250 €

- En cas de dépassement de ces seuils, la sortie du régime se fera au 1er janvier de l'année suivante sauf si le dépassement excède 10% ; dès lors la sortie du régime sera immédiate.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

2. Uniformisation des seuils de la Franchise

- L'actuel régime prévoit des seuils spécifiques par nature d'activité qui ont fait l'objet d'une modification au 1^{er} janvier 2025.
- La LDF 2025 instaure un **seuil unique** de franchise à compter du **1^{er} mars 2025** :

Franchise en base de droit commun			
		Livraisons de biens et ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	Prestations de services
A compter du 1er janvier 2025	Seuil ordinaire	85 000 €	37 500 €
	Seuil majoré	93 500 €	41 250 €
A compter du 1er mars 2025	Seuil ordinaire	25 000 €	25 500 €
	Seuil majoré	27 500 €	27 500 €

- Il n'y a plus de seuil spécifique également pour certaines activités : avocats, auteurs, artistes-interprètes.
- Suite à de nombreuses interrogations, l'instauration de ce seuil unique a été **suspendue jusqu'au 1^{er} juin 2025**

4. Taxe sur la valeur ajoutée

2. Uniformisation des seuils de la Franchise

- Les dernières informations proviennent d'un **rescrit** publié par l'administration fiscale le 3 mars 2025.

- Les entreprises qui n'ont pas perdu le bénéfice de la franchise en base de TVA avant le 1er mars 2025 et qui ont réalisé un chiffre d'affaires en 2024 supérieur à 25 000 € ou, à défaut, un CA en 2025 supérieur à 27 500 € seront soumises à la TVA pour les opérations effectuées à compter du **1er juin 2025**.

- L'administration précise tout de même qu'il existe **3 situations** dans lesquelles la sortie de la franchise interviendra à **une autre date** :
 - pour les entreprises dont le CA en 2024 était inférieur à 25 000 €, la sortie de la franchise intervient à la date à laquelle leur chiffre d'affaires national 2025 excède 27 500 € lorsque cette dernière est **postérieure au 1er juin 2025** ;
 - pour les entreprises dont le CA réalisé en année 2025 excède, entre le **1er mars et le 31 mai 2025**, l'un des seuils de tolérance en vigueur le 28 février 2025 (93 500 € ou 41 250 €), la sortie de la franchise intervient dès le jour du dépassement du seuil ;
 - pour les entreprises qui renoncent spontanément à la franchise en base, et qui optent donc **volontairement** pour leur assujettissement à la TVA. L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée

4. Taxe sur la valeur ajoutée

2. Uniformisation des seuils de la Franchise

▪ Quelles sont les conséquences de la perte de la franchise ?

- Droit à déduction concernant la Tva payée sur les **dépenses liées à l'activité**
- Possibilité de bénéficier d'un « **crédit de départ** »
 - ❖ Permet de récupérer la TVA acquittée sur les investissements acquis à un moment où l'entreprise n'était pas encore redevable de la TVA
 - Sur les **stocks**, sur le montant de la TVA acquittée lors de leur acquisition
 - Sur les **immobilisations** : mais la TVA acquittée lors de leur acquisition n'est déductible qu'après avoir été diminuée d'1/5ème (ou d'1/20ème pour les biens immobiliers) par année civile écoulée depuis l'acquisition.
- Modification de la facture avec l'apparition de la Tva et la **suppression de la mention** « TVA non applicable - article 293 B du CGI »
- **Les loueurs en meublé** qui proposent 3 des 4 prestations parahôtelières seront donc éligibles à la Tva si les loyers dépassent le seuil unique de 25 k€.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

3. Disparition du régime simplifié

- Actuellement, le **régime simplifié de Tva** (CA12) peut s'appliquer si le chiffre d'affaires annuel est compris :
 - entre 91 900 € et 840 000 € pour les activités de livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement,
 - entre 36 800 € et 254 000 € pour les activités de prestations de service.
 - Avec ce régime, la tva est payée par le biais de **2 acomptes** en juillet (55% de N-1) et décembre (40% de N-1) et d'un **solde** l'année suivante lors de la déclaration.
 - **La LDF 2025 supprime le régime simplifié de Tva à compter du 1^{er} janvier 2027.**
 - Toutes les entreprises redevables de la Tva relèveront du régime réel normal. Elles devront déposer une déclaration mensuelle ou trimestrielle en fonction du montant du chiffres d'Affaires.
 - Pour bénéficier de l'**option au régime déclaratif trimestriel**, il ne faudra pas dépasser :
 - 1 M€ de CA l'année civile précédente
 - 1,1 M€ de CA l'année en cours.
 - Actuellement, pour bénéficier de la déclaration trimestrielle, il ne faut pas dépasser une taxe exigible annuellement de 4 k€. **Ce plafond sera supprimé** à compter de janvier 2027.
- **Exemple** : Une entreprise constate qu'elle dépasse la limite de 1,1 M€ en novembre 2027. Elle souscrira en décembre 2027 une déclaration avec les opérations réalisées en oct. et nov. 2027 et déclarera ensuite ses opérations mensuellement.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4. Tva sur la fourniture et la pose de chaudières

- En 2024, la fourniture et l'installation des chaudières les plus performantes (y compris à partir d'énergies fossiles, notamment au fioul ou au gaz) pouvaient bénéficier du **taux réduit de 5,5% ou 10%** pour les logements de plus de 2 ans.
- Depuis le **1^{er} janvier 2025**, le champ d'application du taux de **5,5 %** a été redéfini et exclu dorénavant des chaudières fonctionnant avec des **combustibles fossiles** soit une évolution au taux de Tva à **10%**.
- Depuis le **1^{er} mars 2025**, l'installation de ces équipements est soumise au taux normal de Tva de **20%**.
- Les chaudières utilisant une source d'énergie renouvelable (exemple le bois ou autre biomasse) restent concerner par les taux de 5,5% ou 10%.
- Ces changements concernent principalement les chaudières au gaz car l'installation de celles au fioul ou au charbon est interdite en France depuis juillet 2022 pour les bâtiments existants (sauf situations particulières tenant à l'impossibilité technique).
- Les travaux d'entretien ou de réparation portant sur les chaudières existantes (y compris donc les chaudières existantes susceptibles d'utiliser des combustibles fossiles) **restent éligibles au taux réduit ou au taux intermédiaire**, sous réserve bien entendu que l'ensemble des autres conditions fixées par les articles 278-0 bis A et 279-0 bis du CGI soient respectées.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

5. Remplacement de l'attestation concernant les travaux dans les logements

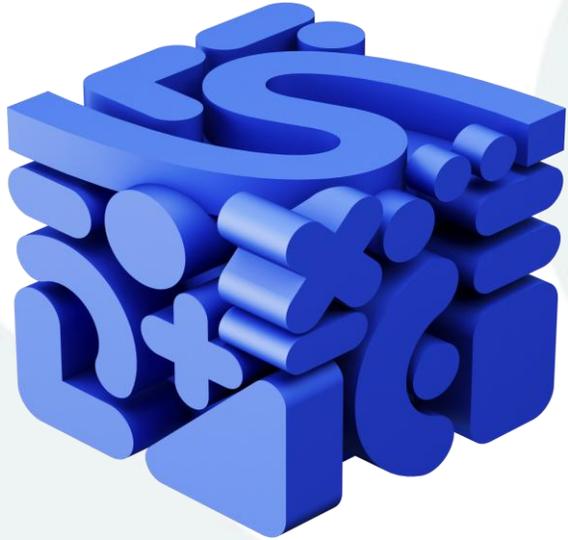
- Actuellement, l'application du taux réduit (travaux de rénovation énergétiques) ou intermédiaire aux travaux portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans est conditionnée à l'établissement par le client d'**une attestation**.
- Cette attestation devait être remise au prestataire au plus tard au moment de la facturation ou de l'achèvement des travaux. Cette attestation devait être conservée par la société sous peine d'être **redressée avec l'application du taux de Tva normal**.
- L'article 41 de la loi supprime ces attestations et les remplace par l'obligation pour le client de **certifier, sur le devis ou la facture**, que les conditions d'application du taux intermédiaire ou du taux réduit sont remplies.
- Ce changement s'applique à compter **du 16 février 2025**. Pour les travaux en cours à cette date, la certification pourra être réalisée par le client sur le devis ou la facture si l'ancienne attestation n'a pas été fournie en amont.
- Concrètement, les sociétés réalisant ces prestations doivent **mettre à jour leur logiciel de facturation** afin d'ajouter cette mention supplémentaire permettant la certification du preneur.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

6. Attestation logiciel de caisse

- Les assujettis à la TVA qui effectuent des opérations non soumises à l'obligation de facturation (clients non professionnels) et qui enregistrent ces opérations au moyen d'un logiciel ont l'obligation d'utiliser **un outil satisfaisant à des conditions** d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.
- L'entreprise utilisatrice doit conserver **une certification du logiciel** délivrée par un organisme accrédité ou **que l'éditeur du logiciel** lui-même lui fournisse une attestation individuelle justifiant du respect des quatre conditions visées ci-dessus.
- En pratique, ce document est remis par l'éditeur à l'assujetti lors de l'achat ou du téléchargement du logiciel.
- Depuis le **16 février 2025**, les assujettis doivent obligatoirement produire un certificat délivré par un **organisme accrédité** (Afnor, LNE) en cas de demande de l'administration fiscale.
- Le défaut de production de ce certificat est sanctionné d'une amende de **7 500 €**. L'assujetti dispose d'un délai de 30 jours pour fournir ce document.
- A voir si les éditeurs disposeront en pratique d'un délai pour obtenir cette certification.

2. FISCALITE DES ENTREPRISES | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine

2. Fiscalité des entreprises

- | | |
|--|-------|
| 1. Dispositions et actualités diverses | p. 45 |
| 2. Impôt sur les sociétés/BIC | p. 57 |
| 3. Réductions et crédits d'impôts | p. 61 |
| 4. Taxe sur la valeur ajoutée | p. 68 |
| 5. Impôts locaux et autres | p. 77 |

3. Mesures diverses

5. Impôts locaux et autres

1. Aménagement de la suppression de la CVAE

- La CVAE devait **disparaître** en 2024
- **Rééchelonnement** de la suppression de la CVAE (LDF 2024) sur quatre années, le taux d'imposition maximale devait être de :
 - 0,28% en 2024 => *baisse de 25% par rapport à 2023 / solde à déclarer en mai 2025*
 - 0,19% en 2025
 - 0,09% en 2026
 - 0% en 2027
- La LDF 2025 prévoit un nouvel rééchelonnement de la **suppression jusqu'en 2030** :
 - 0,19% en 2025 mais instauration d'une contribution complémentaire pour compenser la baisse du taux par rapport à 2024 (conséquence de l'entrée en vigueur tardive de la LDF 2025) => taux de plafonnement de 1,438%
 - 0,28% en 2026 et 2027 => taux de plafonnement de 1,531%
 - 0,19% en 2028 => taux de plafonnement de 1,438%
 - 0,09% en 2029 => taux de plafonnement de 1,344%
 - 0% en 2030



5. Impôts locaux et autres

1. Aménagement de la suppression de la CVAE

Contribution complémentaire au titre de l'année 2025

- La contribution complémentaire est égale à **47,4 %** de la CVAE due au titre de 2025.
- En pratique, la contribution s'appliquera aux redevables de la CVAE en 2025 dont l'exercice comptable :
 - **soit coïncide avec l'année civile**, pour lesquels l'exercice sera clos au 31 décembre 2025. Dans ce cas, la contribution s'appliquera à la CVAE déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite en 2025;
 - **soit ne coïncide pas avec l'année civile**, pour lesquels l'exercice est clos à compter du **15 février 2025**. Dans ce cas, la contribution s'appliquera à la CVAE déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours du dernier exercice de douze mois clos en 2025.
- La contribution complémentaire devra être versée, sous forme d'un acompte unique, en même temps que le **second acompte** de CVAE, soit au plus tard le 15 septembre 2025 puis liquidation définitive lors du solde en mai 2026.
- Le plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée ne s'appliquera pas à la contribution complémentaire.

5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

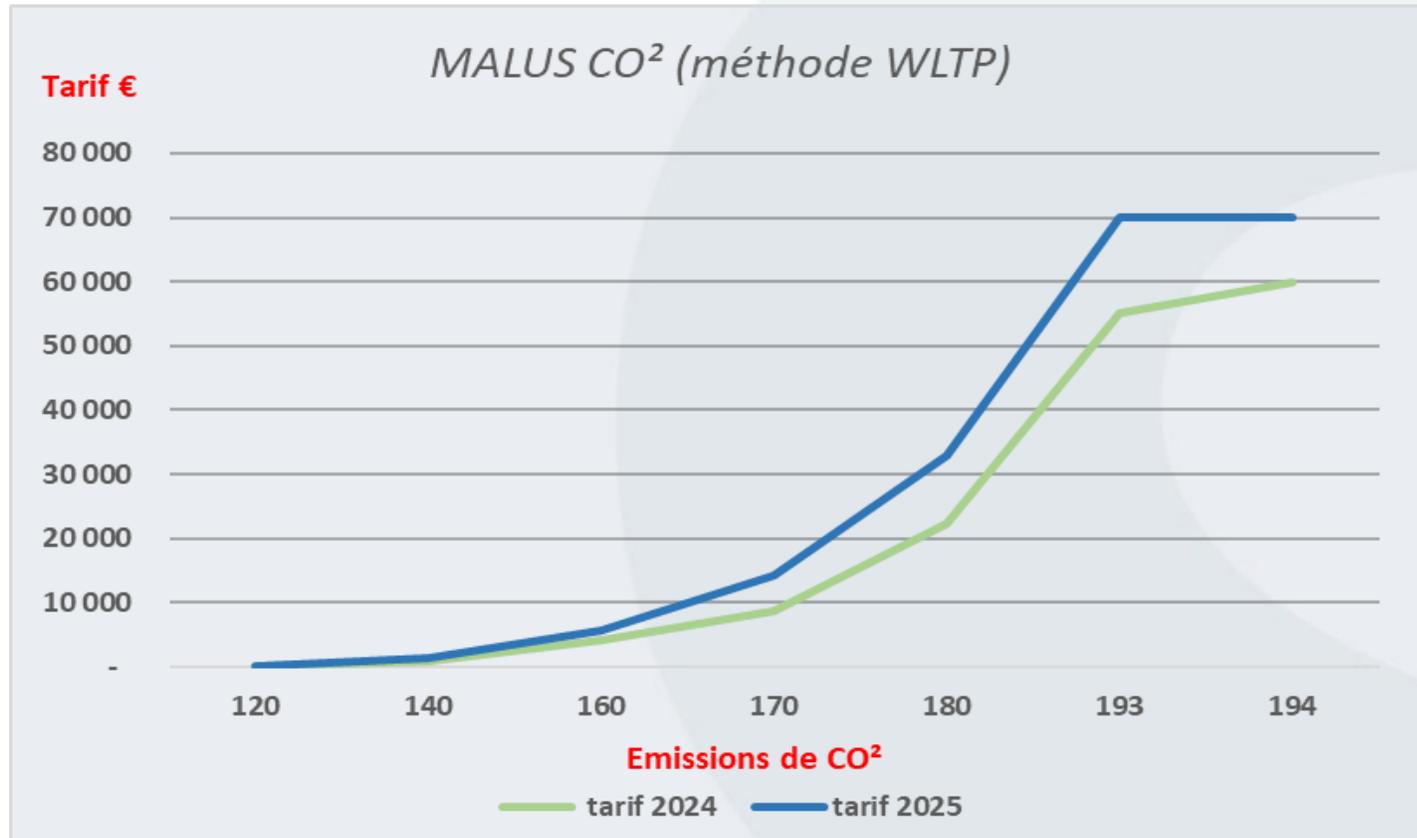
- La LDF 2024 avait déjà nettement alourdi les taxes dues sur la 1^{ère} immatriculation en France des véhicules de tourisme (« Malus CO² » et « Malus au poids ») et les taxes annuelles dues sur l'affectation des véhicules de tourisme (taxe annuelle sur les émissions de Co² et taxe annuelle sur l'ancienneté.
- La LDF 2025 instaure une **nouvelle hausse** de la fiscalité des véhicules.
- Des précisions sont apportées concernant les **camionnettes et les Pick-up**.
- Des modifications sont apportées concernant les véhicules d'occasion qui n'ont pas fait l'objet du Malus Co² et Malus au poids.



5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

→ Pour le **Malus CO²** applicable à compter du 1^{er} mars 2025, le seuil de déclenchement est abaissé à **113 g** de CO² (118 g/km en 2023) et le montant maximal est porté à **70 000 €** au-delà de 192 g/km (90 000 € au-delà de 189 g/km en 2027).



5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

Exemple : Comparaison de la taxe entre 2024 et 2025 sur différents modèles.

Modèle de véhicule	Emission de CO2 (g/km)	Prix du véhicule	Taxe 2024	Taxe 2025	Prix final
Peugeot 208 1.2 Puretech (75 ch)	120 g/km	19 500 €	100 €	210 €	19 710 € + 0,56 %
BMW Série 3 Touring M340da (340 ch)	161 g/km	73 850 €	4 543 €	6 126 €	79 976 € + 2,02 %
Audi Q5 45 TFSI (256 ch)	191 g/km	62 400 €	48 901 €	64 356 €	126 756 € + 13,89 %
Porsche 911 Carrera (385 ch)	245 g/km	126 000	60 000 €	70 000 €	196 000 € + 5,38 %

5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

→ Durcissement également du « Malus au Poids »

À compter de 2026, le seuil de taxation est abaissé de 1 600 kg à **1 500 kg mais** le tarif progressif reste identique ➔ cinq tranches allant de 10 €/kg à 30 €/kg.

Fraction de la masse en ordre de marche (en kg)	Tarif marginal
Jusqu'à 1 499	0 €
De 1 500 à 1 699	10 €
De 1 700 à 1 799	15 €
De 1 800 à 1 899	20 €
De 1 900 à 1 999	25 €
A partir de 2 000	30 €

Exemple : Voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en janvier 2026, dont la masse en ordre de marche est de 1 950 kg (Audi Q5). Le montant de la taxe est de 6 740 €.

Le malus CO² et le malus au poids sont cumulatifs. Ce cumul est plafonné au montant maximum du malus CO², soit 70 000 € en 2025.

5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

→ Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex-TVS)

L'ancienne TVS a été remplacée par 2 taxes :

- **Taxe annuelle sur les émissions de CO²** : elle est déterminée en fonction du taux d'émission de CO₂, de la date de mise en circulation et dans certains cas selon la puissance fiscale.
- **Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques du véhicule** : elle est déterminée en fonction du type de carburant et de la date de mise en circulation

La taxe annuelle sur les émissions de CO² est calculé selon **un barème progressif** comme celui de l'impôt sur le revenu.

La 2nde taxe est un montant fixe de 100 € ou 500 € / an comme présenté ci-dessous :

Catégorie d'émission de polluants	Caractéristiques du véhicule	Tarif annuel de la taxe
E	Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux	0 €
1	Véhicule essence « Euro 5 » ou « Euro 6 »	100 €
Véhicules les plus polluants	Autres véhicules dont diesel	500 €

5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

Exemple taxe annuelle sur les émissions de CO² : A compter du 1er janvier 2025 pour les véhicules homologués WLTP

Fractions des émissions de CO ₂ (g/km)	Tarif marginal (euros)	Quantité de CO ₂ retenue		Tarif de la tranche	
		Peugeot 208 120g de CO ₂ au km	Peugeot 3008 144g de CO ₂ au km	Peugeot 208 120g de CO ₂ au km	Peugeot 3008 144g de CO ₂ au km
Jusqu'à 9	0 €	9	9	0 €	0 €
De 10 à 50	1 €	41	41	41 €	41 €
De 51 à 58	2 €	8	8	16 €	16 €
De 59 à 90	3 €	32	32	96 €	96 €
De 91 à 110	4 €	20	20	80 €	80 €
De 111 à 130	10 €	10	20	100 €	200 €
De 131 à 150	50 €	-	14	-	700 €
Total		120	144	333 €	1 133 €

Evolution du tarif entre 2023 et 2027

	2023	2024	2025	2026	2027
Peugeot 208	192 €	283 €	333 €	383 €	432 €
Peugeot 3008	461 €	883 €	1 133 €	1 383 €	1 672 €

5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

Eclaircissements concernant les Camionnettes et les Pick-Up

Camionnettes :

- Catégorie « N1 » et carrosserie « BB »
- Les Camionnettes ne sont pas considérées comme des véhicules de tourisme **si elles disposent de 2 rangées de places assises maximum**. Si cette condition est respectée, la tva est récupérable, absence de Taxe sur l'affectation et non limitation fiscale.

Pick-up :

- Catégorie « N1 » et carrosserie « BE »
- Les Pick-up ne sont pas considérées comme des véhicules de tourisme **si ils disposent de 1 rangée de places assises maximum**. Si cette condition est respectée, la tva est récupérable, absence de Taxe sur l'affectation et non limitation fiscale.

5. Impôts locaux et autres

2. Taxes sur les véhicules

Avantages / Inconvénients véhicule de tourisme dans les entreprises

Avantages :

- Le coût d'acquisition ou de location est porté par la société
- L'ensemble des charges liées au véhicule est supporté également par la société : entretien, assurance, carburant
- Moins de suivi que les indemnités kilométriques

Inconvénients :

- Taxe sur l'affectation des véhicules (TVS) en progression constante
- Déduction fiscale limitée (charge limitée à moins de 4 k€ / an)
- Déclaration d'un **avantage en nature** au niveau de l'imposition personnelle et des charges sociales.



Forte réévaluation de l'AN pour les nouvelles mises à disposition de véhicule à compter du **1^{er} février 2025** :

- **Lorsque le véhicule est acheté**, l'évaluation est faite sur la base de **15 %** (contre 9%) du coût d'achat ttc ou 10 % (contre 6%) si le véhicule a plus de 5 ans. Ce taux est de **20%** si le carburant est pris en charge.
- **Lorsque le véhicule est loué**, l'évaluation est faite sur la base de 50% (contre 30%) du coût annuel Ttc (location, assurance, entretien). Ce taux est de **67%** si le carburant est pris en charge.

ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

ACTUALITES FISCALES

3. MESURES DIVERSES

3. MESURES DIVERSES ET CONTENTIEUX FISCAUX | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine
2. Fiscalité des entreprises
3. Mesures diverses

1. Pacte Dutreil et droits de mutation **p. 90**
2. Sites d'informations et dates p. 101

1. Pacte Dutreil et droits de mutation

1. Nouvelle exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent

Présentation du dispositif

- Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété et effectués entre le **15 février 2025 et le 31 décembre 2026** sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont consentis à :
 - Un enfant, un petit-enfant ou un arrière petit-enfant ;
 - A défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce.
- Les sommes données doivent être affectées par le donataire :
 - A l'acquisition d'un immeuble neuf ou en VEFA et à usage de résidence principale pour le donataire ou son locataire ;
 - A des travaux et des dépenses éligibles à la prime de transition énergétique prévue dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov » et qui sont réalisés dans la résidence principale dont le donataire est propriétaire.

Montant de l'exonération

- L'exonération s'applique dans la double limite de :
 - 100 000 euros par un même donateur à un même donataire ;
 - 300 000 euros par donataire.

1. Pacte Dutreil et droits de mutation

1. Nouvelle exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent

Montant de l'exonération

→ L'exonération se cumule avec les abattements existants :

- 100 000 € sur la part de chacun des enfants (CGI art. 779, I) ;
- 31 865 € sur la part de chacun des petits-enfants (CGI art. 790 B) ;
- 5 310 € sur la part de chacun des arrière-petits-enfants (CGI art. 790 D) ;
- 7 967 € sur la part de chacun des neveux et nièces (CGI art. 779, V) ;
- 159 325 € sur la part de chaque personne handicapée (CGI art. 779, II).

→ Elle se cumule également avant l'abattement général pour les dons de sommes d'argent de l'article 790 G du CGO (abattement de 31 865 euros aux dons en pleine-propriété effectués par un donateur de moins de 80 ans à un donataire d'au moins 18 ans.

Affectation des sommes

- Les sommes reçues doivent être affectés à un investissement éligible au plus tard le dernier jour du 6^{ème} mois suivant le versement.
- L'immeuble acquis doit être conservé par le donataire comme résidence principale ou affecté à la location à usage d'habitation principale pendant 5 ans. Le bail ne peut être conclu avec un membre du foyer fiscal du donataire.

1. Pacte Dutreil et droits de mutation

1. Nouvelle exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent

Affectation des sommes

- S'agissant des travaux, l'immeuble doit rester affecté à la résidence principale du donataire pendant 5 ans.
- L'exonération ne s'applique pas aux dépenses ayant bénéficié du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, d'une déduction de charge pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou de la prime dite « MaPrimeRénov »
- Il y aura remise en cause de l'exonération faute d'engagement de conservation de la résidence principale de 5 ans
- Ainsi, le bénéfice de l'exonération est remis en cause (CGI art. 790 bis A nouveau, II) :
 - si le donataire n'a pas conservé comme résidence principale ou n'a pas affecté à la location à usage d'habitation principale le logement acquis au moyen des sommes données pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble ou de son achèvement, s'il est postérieur ;
 - s'il n'a pas affecté à son habitation principale le logement ayant bénéficié des travaux de rénovation énergétique pendant une durée de 5 ans à compter de leur achèvement.
- Il est donc nécessaire de conserver les justificatifs suffisamment longtemps.



1. Pacte Dutreil et droits de mutation

2. Rappel rapide du Dutreil

Présentation du dispositif

- Article 787 B du CGI pour les sociétés et 787 C du CGI pour les entreprises individuelles.
- Le dispositif permet de bénéficier **d'un abattement de 75 %** de la valeur des biens concernés soumis aux droits de mutation à titre gratuit.
- Il s'applique donc aux donations et successions, en pleine propriété ou en démembrement.
- Le pacte peut s'appliquer en présence d'une société interposée.

Conditions

- Applicable aux sociétés ayant une **activité** industrielle, artisanale, agricole ou libérale prépondérante.
- Souscription d'un **engagement collectif ou unilatérale** de conservation par les signataires du pacte d'une durée minimale de **2 ans** puis d'un **engagement individuel de conservation** à la charge des héritiers ou donataires d'une durée minimal de **4 ans** et intervenant à l'issue de l'engagement collectif de conservation.
- Possibilité sous conditions de conclure un engagement post-mortem ou de bénéficier du dispositif du pacte réputé acquis.
- Exercice par l'un des signataires du pacte d'une **fonction de direction** pendant l'ECC puis pendant 3 ans à compter de la transmission par un signataires ou l'un des bénéficiaires de la transmission.
- Si donation de la nue-propriété, les droits de vote de l'usufruitier doivent se limiter à l'affectation des résultats.



1. Pacte Dutreil et droits de mutation

3. Durée d'exercice de l'activité éligible

Conditions

- L'activité éligible doit être exercée dès la conclusion de l'engagement collectif de conservation et pendant toute la durée des engagements.
- Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont donc exclues du dispositif.
- Sont également exclues les activités de location de locaux nus, la location de locaux meublés à usage d'habitation, les activités de location d'établissement commerciaux ou industriels munis de mobilier ou matériel nécessaire à leur exploitation, ainsi que les activités de promotion en restauration de son patrimoine immobilier.
- Le dispositif peut toutefois trouver à s'appliquer pour les titres des sociétés « holding », qu'elles soient passives ou animatrices sous certaines conditions.
- L'article 787 B du CGI exige, pour bénéficier du dispositif, que ces activités soient exercées à titre principal et non à titre exclusif.
- Il existe un faisceau d'indices pour apprécier le caractère principal de l'activité. Ce caractère principal de l'activité exercée doit être respecté durant toute la durée de l'engagement collectif et de l'engagement individuel de conservation.



1. Pacte Dutreil et droits de mutation

4. Appréciation de la prépondérance de l'activité pour les holdings animatrices

Appréciation de la prépondérance de l'activité commerciale

- Pour rappel, l'activité commerciale doit être **prépondérante** mais ne doit pas être exclusive.
- Controverse entre l'administration fiscale et les contribuables sur les conditions d'appréciation de la prépondérance.
- Le Conseil d'Etat puis la Cour de cassation censurent le BOFIP sur les conditions d'appréciations. La Cour de cassation a apporté des précisions utiles au regard de la doctrine administrative.
- Les juridictions considèrent ainsi que l'exonération Dutreil s'applique aux sociétés dont l'activité professionnelle est principale et que les titres d'une holding mixte seront éligibles dès lors que **l'activité d'animation est principale**, ce qui s'apprécie au regard d'un « faisceau d'indices ».
- Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe sera retenu selon la Cour de cassation « notamment lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres de ses filiales détenus par la société Holding représente plus de la **moitié** de son actif total ».
- La Cour d'appel de Paris apporte des précisions sur les éléments à prendre en compte pour apprécier le **ratio de 50%** et retient :
 - La valeur d'un ensemble immobilier donné à bail à l'une des filiales animées, qui constitue le site d'exploitation de cette dernière ;
 - D'une créance d'intérêts courus sur cautions fournies au bénéfice de l'une des filiales animées.



1. Pacte Dutreil et droits de mutation

4. Appréciation de la prépondérance de l'activité pour les holdings animatrices

Appréciation de la prépondérance de l'activité commerciale

- En revanche, elle refuse de retenir :
 - Les bons de souscription d'actions de l'une des sociétés animées détenus par la holding (considérés comme étant par nature des actifs affectés à la gestion patrimoniale de la holding et de sa filiale) ;
 - Le portefeuille de valeurs mobilières de placement de la holding, le contribuable n'étant pas en mesure de démontrer l'utilisation de cet actif circulant à des fins de trésorerie ou de garantie pour la holding elle-même ou ses filiales animées – lesquelles disposaient de surcroît de liquidités suffisantes pour financer leur propre activité ;
 - La fourniture de services intra-groupe par la holding à ses filiales – faute d'éléments de preuve satisfaisants.
- Il conviendra de rester vigilant sur la détermination du ratio de prépondérance de l'activité d'animation du groupe et notamment sur les éléments à prendre en compte pour ce calcul au numérateur et au dénominateur, et pour quelle valeur.
- Il est impératif de s'assurer chaque année pendant la durée des engagements du respect du ratio de 50% afin de ne pas risquer une remise en cause du dispositif.



1. Pacte Dutreil et droits de mutation

5. Précisions relatives aux sociétés concernées par le Pacte Dutreil

Apport de la loi de la mise à jour du BOI du 30 mai 2024

- Pour rappel, l'activité commerciale doit être prépondérante mais ne doit pas être exclusive.
- S'agissant du caractère principal de l'activité d'animation de groupe, il est apprécié notamment au regard de la valeur vénale des actifs affectés à l'activité d'animation de groupe qui doivent représenter plus de la moitié de son actif total (parmi lesquels figurent les titres des filiales animées).
- **Sont notamment considérés comme des actifs affectés à l'activité d'animation :**
 - les titres des filiales animées qui doivent avoir pour activité l'une de celles visées par l'article 787 B (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale),
 - les biens mis à la disposition des filiales ou affectés aux prestations de services délivrées au sein du groupe,
 - l'immobilier détenu directement ou indirectement et donné en location exclusivement pour l'activité des filiales animées),
 - la trésorerie affectée à l'activité du groupe
Voir (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 55 du 30-5-2024).



1. Pacte Dutreil et droits de mutation

6. Simulation droits

Société d'une valeur de 4 millions d'euros, détenus à 100% par un dirigeant de 52, avec 2 enfants. Simulation par enfant pour la donation de 49%	Succession		Donation en pleine propriété		Donation en nue-propriété (*)	
	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil
Valeur des titres reçus en pleine propriété	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €		
Valeur des titres reçus en nue-propriété					500 000 €	500 000 €
Abattement « Dutreil » à (75%)		- 750 000 €		- 750 000 €		- 375 000 €
Abattement de droit commun entre parent et enfant (tous les 15 ans)	- 1 000 000 €	- 1 000 000 €	- 1 000 000 €	- 1 000 000 €	- 1 000 000 €	- 1 000 000 €
Base taxable soumise aux droits de mutation	900 000 €	150 000 €	900 000 €	150 000 €	400 000 €	25 000 €
Montant des droits de mutation	212 962 €	28 194 €	212 962 €	28 194 €	78 194 €	3 194 €
Abattement donation « Dutreil en pleine propriété » avant 70 ans (50%)				14 097 €		
Proportion des droits / valeur de la société	21,29 %	2,82 %	21,29 %	1,41 %	7,82 %	0,32 %

3. MESURES DIVERSES ET CONTENTIEUX FISCAUX | SOMMAIRE



9h00 - 11h30 | Actualités Fiscales

Loi de Finances 2025 et actualités fiscales

1. Fiscalité des Revenus et du Patrimoine
2. Fiscalité des entreprises
3. Mesures diverses

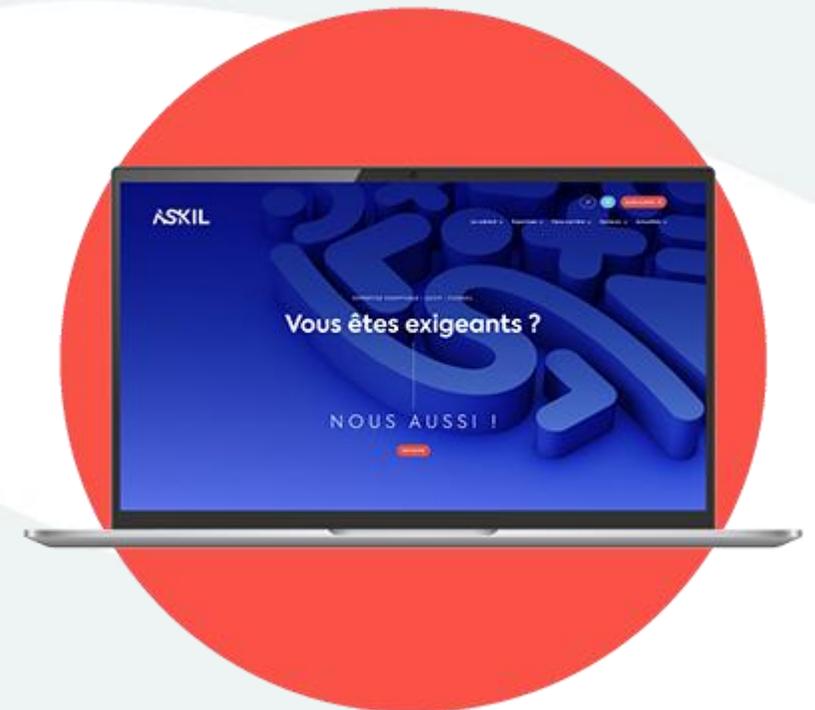
1. Pacte Dutreil et droits de mutation p. 90
2. Sites d'informations et dates p. 101

3. Sites d'informations et dates

1. Sites

- impot.gouv.fr ou bofip.impôts.gouv.fr
- prelevementalsource.gouv.fr.
- oups.gouv.fr (en cas d'erreur)
- L'administration fiscale a créé son chatbot AMI pour répondre aux questions les plus courantes

RETROUVEZ LE SUPPORT SUR
www.askil.fr
Actualités
Toutes les Lettres d'infos



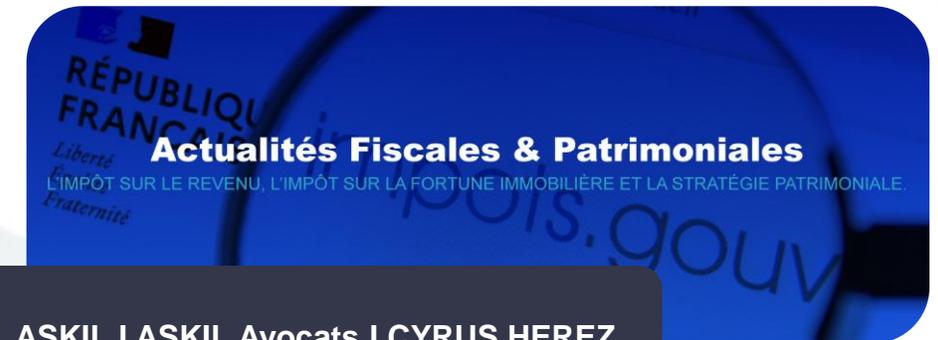
3. Sites d'informations et dates

2. Dates

- **Dates différentes selon le département du domicile au 01 01 2024**
 - Format papier : **22 mai à minuit**
 - Déclaration en ligne :
 - ❖ départements 01 à 19 : **25 mai à minuit**
 - ❖ départements 20 à 54 : **01 juin à minuit**
 - ❖ départements 55 à 976 : **08 juin à minuit**
 - Ouverture du service de télédéclaration des revenus : **13 avril 2025**

- **Actualités Fiscales & Patrimoniales**
Jeudi 24 avril 2025 à 08h30 au restaurant Le Tablier (Saint-Contest)

Cette matinée vous permettra de découvrir toutes les actualités dédiées à **l'impôt sur le revenu**, **l'impôt sur la fortune immobilière** et la **stratégie patrimoniale**. Durant ce temps de présentations et d'échanges, les experts de ces thématiques vous apporteront quelques informations et conseils utiles à connaître en amont de votre déclaration de revenu 2024.



ASKIL

EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

ASKIL

AVOCATS

Merci de votre attention, à l'année prochaine

VOS INTERLOCUTEURS DÉDIÉS



Mickaël ENGUERRAND

Associé, Expert comptable
Commissaire aux comptes

+33 (0)6 62 70 80 93

mickael.enguerrand@askil.fr



Guillaume EPINETTE

Avocat Associé

+ 33 (0)2 31 46 09 09

guillaume.epinette@askil-avocats.fr